

**Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies
relative aux droits des personnes handicapées**

**Premier rapport périodique du Grand-Duché de
Luxembourg**

Introduction

1. En 1992, un groupe de travail fut chargé d'élaborer un programme national en faveur des personnes handicapées. A partir de ce moment-là, la politique luxembourgeoise en faveur des personnes handicapées a pris un tournant. Partant d'une approche qui mettait l'accent sur l'individu handicapé et ses déficiences (modèle individuel du handicap) le handicap est finalement perçu comme un phénomène indissociable du contexte social (modèle social du handicap). Aujourd'hui, le message est clair : « le handicap nous concerne tous ». La nécessité d'une prise en charge solidaire des besoins des personnes en situation de handicap n'est plus remise en cause.
2. Suite à l'adoption de ce premier programme gouvernemental en faveur des personnes handicapées, une instance de coordination en matière de handicap placée sous l'autorité d'un ministre aux handicapés et aux accidentés de la vie fut créée en février 1995. Depuis, la coordination de la politique en faveur des personnes handicapées est réalisée à partir du MiFa.
3. Respecter les droits des personnes handicapées et leur garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sans discrimination par rapport aux personnes non handicapées : voilà ce qui n'est pas une option, ce n'est pas non plus une faveur, c'est une obligation bien définie qui fut consacrée définitivement par la CRDPH.
4. D'un point de vue juridique, c'est par le dépôt de l'acte de ratification, le 26 septembre 2011, que le Grand-duché a établi son consentement à être lié juridiquement au niveau international par la Convention et son protocole facultatif. Le 26 octobre 2011, jour de l'entrée en vigueur des deux textes pour le Luxembourg, ce dernier est devenu partie à la Convention et il s'est par là engagé officiellement à mettre en œuvre les dispositions de la Convention.
5. Afin qu'au Luxembourg, ces dispositions ne restent pas lettre morte, le ministère de la Famille a choisi de persévérer sur la voie de l'inclusion et de veiller à ne pas exclure les personnes handicapées d'un processus qui les touche de près.
6. A l'instar de l'organisation du processus de négociation de la Convention, le ministère de la Famille a désiré intensifier la participation de la société civile au processus de prise de décision. Suite à un appel à participation, lancé en décembre 2010 dans la presse luxembourgeoise, plus de 200 personnes directement ou indirectement concernées par la thématique du handicap ont contacté le ministère de la Famille.
7. Au bout de 5 réunions de travail intensives, auxquelles ont participé en moyenne 100 personnes, les efforts déployés dans onze différents groupes de travail ont mené à une œuvre commune de la société civile et des représentants du Gouvernement luxembourgeois: le plan d'action (quinquennal) de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
8. D'une part ce dernier a pour objet d'identifier les défis que nous lance la Convention dans les différents domaines de la politique luxembourgeoise en faveur des personnes handicapées. D'autre part, il prévoit des mesures concrètes que l'Etat s'engage à réaliser à court et moyen terme dans le but d'implémenter les dispositions de la Convention.
9. Le plan d'action met l'accent sur les chantiers perpétuels en matière de handicap, d'autres mesures et actions devront suivre en 2017. Il s'agit des sujets suivants : (1) Sensibilisation et information, (2) Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information, (3) Travail et emploi, (4) Ecole et enseignement, (5) Non-discrimination et égalité, (6) Transport et mobilité, (7) Accessibilité, (8) Reconnaissance égale devant la loi et capacité juridique, (9) Autonomie et inclusion (10) Santé, (11) et Statistiques.

10. En vue d'accélérer la mise en place d'une « intégration constructive de la thématique du handicap » dans l'ensemble des champs de l'action politique (disability mainstreaming), l'ensemble des membres du gouvernement luxembourgeois ont désigné un point de contact « CRDPH » dans leurs départements ministériels respectifs.
11. Ces personnes de contact ont pour mission de veiller au respect des intérêts des personnes en situation de handicap lors de l'adoption de nouvelles mesures législatives, administratives ou techniques et elles ont collaboré à la rédaction du présent rapport. Elles tâcheront également de favoriser le dialogue entre les décideurs et la société civile, et notamment les membres des groupes de travail dont question ci-dessus.
12. Le fil rouge, l'idée motrice de la CRDPH, qui est la participation des personnes handicapées à l'élaboration des politiques qui les concernent a été respectée, non seulement au niveau de l'élaboration du plan d'action et de la rédaction du présent rapport, mais aussi au niveau de la mise en œuvre des dispositions de la CRDPH. Pour en rendre compte, le premier rapport périodique luxembourgeois ne tient pas seulement compte des actions réalisées par l'Etat luxembourgeois, mais aussi des actions des communes et des associations actives dans le domaine du handicap. Au lieu de faire des doubles emplois, il s'agit de joindre les efforts pour avancer plus vite.

Article 1 à 4 : Principes généraux de la Convention

13. L'égalité des personnes handicapées par rapport aux personnes non-handicapées est consacrée dans la Constitution luxembourgeoise (art. 10bis(1) : *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi*). Depuis 2007, l'intégration sociale des personnes atteintes d'un handicap est garantie par la Constitution (art. 11(5): *La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap*).
14. Le Code du Travail prévoit des actes destinés à compenser des désavantages liés à un handicap et à une personne donnée dans une situation particulière sans que ces actes puissent être considérés comme discriminatoires (art. 252-3 (2)). Il s'agit de la transposition du concept de l'aménagement raisonnable tel que défini par la directive 2000/78/CE. Cet article prévoit que les dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et des mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager l'insertion des personnes handicapées et des salariés à capacité de travail réduite dans le monde du travail ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte.
15. Par ailleurs, la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées fait implicitement référence à la notion d' « aménagement raisonnable » dans la législation. Elle prévoit des mesures spécifiques qui sont « de facto » de tels aménagements. Ce sont des mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelle de personnes handicapées orientées vers le marché de travail ordinaire. Il s'agit entre autres, car les mesures sont décidées au cas par cas, de l'attribution d'une participation étatique au salaire, d'une participation étatique aux frais de formation, de la prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et de l'accès au travail, d'une participation étatique aux frais de transport ou encore la mise à disposition d'équipements professionnels. Ainsi, en 2012, un montant total de 12.473,55 € a été accordé à 7 employeurs suite à une demande d'aménagement de poste (Cf. art. 27). Cette loi a constitué un changement de paradigmes. En attribuant à la personne bénéficiant du statut de salarié handicapé un vrai salaire, elle a ouvert la voie vers l'autonomie et permis l'indépendance de l'aide sociale.

16. L'objet de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est d'aider ces élèves à réussir leurs études secondaires et secondaires techniques grâce au recours à des aménagements qui compensent leur handicap ou leur maladie. Depuis son entrée en vigueur, la commission des aménagements raisonnables (CAR) a fixé des aménagements raisonnables pour 104 élèves après avoir entendu les parents et les personnes de référence nommées par les directeurs de lycées. Ces aménagements peuvent porter soit sur l'enseignement en classe, les tâches imposées aux élèves pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe ou encore sur les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés. Ceux-ci peuvent être réalisés par des mesures très diverses, comme par exemple: (1) une présentation adaptée des questionnaires des épreuves d'évaluation, (2) la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un semestre ou un trimestre, (3) le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ou encore (4) l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions. Ainsi pendant les années 2011-2013, 64 élèves ont bénéficié d'équipements techniques et informatiques. Un vérificateur orthographique a été mis à disposition de 16 élèves. Dans 48 cas, des équipements techniques divers ont été autorisés tels que l'ordinateur portable pour pallier à des problèmes de motricité, le micro, le dictaphone, l'enregistrement sonore des textes en présence de difficultés de l'ouïe ; la vidéo-loupe, le vidéo-agrandisseur, les manuels scolaires scannés pour des élèves qui ont des déficiences visuelles (cf. art. 24).

Définition du handicap :

17. La loi établit des critères selon lesquels les personnes handicapées peuvent bénéficier de prestations ou d'allocations. Elle définit ainsi, dans un contexte déterminé, qui peut être considérée comme personne handicapée. Il n'y a donc pour l'instant pas de définition unique et universelle consacrée par la loi au Luxembourg. Les prestations ou allocations varient en fonction des différents types de déficiences des personnes concernées et en fonction de la situation. Ainsi, il existe des mesures particulières et des aides financières (p.ex. allocations familiales, congé pour raisons familiales, assurance dépendance, impôts et taxes, revenu pour personnes gravement handicapées), et aussi des mesures de compensation du handicap (p.ex. carte de stationnement pour personnes handicapées, cartes de priorité et d'invalidité, vote par correspondance,...) qui se rapportent à différents domaines de la vie.

Défense des droits et voies de recours :

18. Aucune personne ne peut faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire au principe de l'égalité de traitement, ni en réaction à une plainte ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement. Personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements ou pour les avoir relatés. Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions légales, et notamment tout licenciement en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

19. Lorsqu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit devant la juridiction civile ou administrative des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement (inversement de la charge de la preuve sauf pour les procédures pénales).

20. Est à considérer comme nulle et non avenue toute disposition contraire au principe de l'égalité de traitement au sens de la législation luxembourgeoise sur l'égalité de traitement¹. Toute association sans but lucratif d'importance nationale dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination et qui remplit certaines conditions fixées par la loi, peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination (cf. art. 5).

Aide sociale pour une vie dans la dignité :

21. Par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, il est créé un droit à l'aide sociale destiné à permettre une vie conforme à la dignité humaine. Les travailleurs sociaux des Offices sociaux sont habilités à proposer une aide sociale individualisée, basée sur une évaluation précise de la situation du demandeur. Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale ne doivent être ni privilégiés, ni défavorisés. Il s'agit de garantir l'égalité de traitement pour les plus démunis dans le respect de la personne et de sa dignité humaine (cf. art. 28).

Article 5 – Egalité et non-discrimination

22. La Constitution luxembourgeoise prévoit dans son article 10bis que tous les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. L'article 11 dispose que l'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille et que les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. Ces droits étant garantis par la Constitution, il s'ensuit que la législation luxembourgeoise s'applique sans discrimination tant aux filles qu'aux garçons et tant aux femmes qu'aux hommes, qu'ils soient des personnes handicapées ou pas.

23. Le Luxembourg s'est doté d'une législation contre la discrimination par l'adoption des lois des 28 et 29 novembre 2006 sur l'égalité de traitement². Sont punies la discrimination directe et indirecte. De plus, la notion de harcèlement est introduite en tant que forme de discrimination. L'incitation à un comportement discriminatoire est également interdite. La loi du 28 novembre 2006 introduit en outre le principe du partage de la charge de la preuve. La loi s'applique à toute personne, tant publique que privée, physique ou morale, y compris les organismes publics en ce qui concerne l'emploi, la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les avantages sociaux, l'éducation et l'accès aux biens et services publics, y compris en matière de logement.

24. Dans la fonction publique, la Commission spéciale en matière de harcèlement du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (CSH), instituée dans le cadre de la loi du 17 juillet 2007, a pour mission d'identifier les actes de harcèlement à l'encontre de fonctionnaires, de fonctionnaires-stagiaires, d'employés de l'Etat et de salariés et le cas échéant de prononcer des recommandations permettant de mettre fin à la situation de harcèlement. Toute discrimination opérée entre les personnes à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est interdite (art. 454 et suivants du code pénal).

¹ Lois des 28 et 29 novembre 2006 portant transposition de la Directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (valant tant pour le secteur privé que public).

² Lois des 28 et 29 novembre 2006 portant transposition de la Directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (valant tant pour le secteur privé que public).

25. Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) créé en 2008 est l'organe luxembourgeois spécialisé dans la lutte contre la discrimination. Le CET a pour mission de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge. Le CET est habilité à apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation. En 2012, le CET a traité 28 dossiers concernant des personnes handicapées dont 2 relatifs à l'emploi, 13 relatifs à l'accès des biens et services, 2 relatifs à l'éducation, 2 relatifs à la convention CRPD et le reste portait sur des sujets divers.
26. Les associations sans but lucratif suivantes ont bénéficié d'un agrément du Ministre de la Justice aux fins de défendre en justice les personnes victimes de discrimination fondée sur le motif du handicap: (1) Confédération luxembourgeoise d'œuvres catholiques de charité et de solidarité, a.s.b.l., Confédération Caritas Luxembourg, (2) Action Luxembourg Ouvert et Solidaire – Ligue des Droits de l'Homme, ALOS-LDH a.s.b.l., (3) Chiens Guides d'Aveugles au Luxembourg, a.s.b.l., (4) Info-Handicap – Conseil National des Personnes Handicapées, a.s.b.l. et (5) Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés, A.S.T.I., a.s.b.l.
27. L'accès à la justice est garanti. Toute personne prouvant qu'elle ne dispose pas de revenus suffisants, bénéficie de l'assistance judiciaire, qu'elle soit une personne handicapée ou non. Un avocat lui est désigné en vue de conseils juridiques ou d'une représentation en justice et les frais sont pris en charge par l'Etat.
28. Dans le domaine du handicap à proprement dire, il convient de noter que, déjà en 1993, le programme pour personnes handicapées du ministère de la Famille et de la Solidarité avait préconisé un « service d'information et de conseil » qui a abouti à la création du Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap géré par l'a.s.b.l. Info-Handicap qui regroupe actuellement 51 organisations de et pour personnes handicapées, dont certaines sont des gestionnaires de services et d'institutions, alors que d'autres sont des groupes d'entraide ou de soutien. En 1997, la Ministre aux Handicapés et Accidentés de la Vie a reconnu l'importance d'une protection juridique en faveur des personnes handicapées et a donné cette mission supplémentaire « d'information et de soutien juridique » à Info-Handicap en soutenant l'organisation d'un « conseil juridique ». Le domaine d'activité le plus important du service d'information juridique consiste à informer, orienter et soutenir les personnes en situation de handicap ou toute personne de leur entourage, qui ont des questions d'ordre juridique ou qui ont le sentiment d'être discriminées à cause de leur handicap.
29. Dans le domaine de l'entrepreneuriat, il convient de noter qu'en juin 2012 fut présentée la Charte de la Diversité luxembourgeoise. L'adhésion à la charte, qui s'adresse à toutes les entreprises, se fait volontairement. Par la signature, 40 entreprises en 2012 et 53 autres entreprises en 2013 s'engagent à agir en faveur de la promotion de la diversité par des actions concrètes, allant au-delà des obligations légales et réglementaires de non-discrimination. La charte est à la fois un guide pour la mise en place d'une politique de la diversité et un outil de communication permettant de démontrer son engagement en tant qu'entreprise socialement responsable.
30. En matière d'éducation scolaire, en ce qui concerne plus particulièrement l'obligation scolaire, la loi ne fait pas de distinction entre les élèves, qu'ils soient handicapés ou non. L'article 2 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire stipule que « *tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'Etat conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.* » L'article 10 de la même loi stipule que « *l'enfant à*

besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire. » La scolarité au sein de l'enseignement régulier est la règle. En ce qui concerne l'orientation de l'enfant en situation de handicap, la position parentale concorde dans la majorité des cas avec les propositions émanant des experts.

31. Dans un but de favoriser l'inclusion des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, le SCRIPT (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques) a initié, en collaboration avec l'École Supérieure de Pédagogie de Ludwigsburg, une étude concernant le travail de certaines écoles qui tentent d'encourager l'intégration de tous les élèves. L'étude a pour objectif d'identifier des bonnes pratiques et des initiatives en matière d'inclusion, ainsi que les conditions préalables qui ont permis d'ouvrir la voie vers un travail inclusif, afin d'en faire la promotion auprès d'autres écoles et auprès des enseignants en général. Elle vise à dénommer les obstacles techniques, administratifs, légaux et autres qui entravent le travail inclusif, et à aider les écoles qui participent à l'étude à avancer dans leur approche. L'étude sera publiée en février 2014.
32. Le document conceptuel de l'école de recherche « Eis Schoul », école créée par la *loi du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive*, prévoit un taux d'inclusion minimal de 10% d'enfants à besoins éducatifs spéciaux (en situation de handicap). Cette école a pour mission de développer et de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive, consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur. 93 élèves ont fréquenté cette école en 2012-2013. Parmi eux, il y avait 11 élèves avec des besoins éducatifs spécifiques dont 3 nécessitent un accompagnement à plein temps par un éducateur.

Article 6 – Femmes handicapées

33. L'égalité devant la loi est garantie par la Constitution (cf. art. 5). Les articles 454 et suivants du code pénal incriminent toute discrimination opérée entre les personnes, entre autres, à raison de leur handicap. La législation luxembourgeoise ne différencie pas selon qu'il s'agit de filles ou de garçons, de femmes ou d'hommes. La loi est la même pour tous.
34. Au Luxembourg, le sexe et le handicap figurent parmi les 6 motifs de discrimination consacrés par les lois du 28 et 29 novembre 2006 sur l'égalité de traitement. Le ministère de l'Égalité des Chances assume le rôle de coordinateur des actions politiques nationales en matière de l'égalité des chances entre femmes et hommes. La loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes stipule dans son article 1^{er} que toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, par référence notamment à l'état matrimonial ou familial, est interdite. La loi du 21 décembre 2007 régit l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.
35. Dans le contexte du handicap, le ministère de l'Égalité des Chances souligne que le principe de l'égalité des chances doit s'appliquer aussi bien aux filles et aux femmes qu'aux garçons et hommes, qui eux aussi peuvent être sujets à des discriminations. Pour cette raison, le ministère plaide en faveur d'une approche différenciée dans l'appréhension et l'identification des besoins spécifiques des filles et femmes handicapées, d'une part, et des garçons et hommes, d'autre part, ceci dans le cadre des politiques et programmes pour éliminer les discriminations subies par les personnes handicapées.

36. Au Luxembourg, les filles et les femmes handicapées jouissent de tous les droits et libertés fondamentales de la personne sur la base de l'égalité avec les garçons et les hommes handicapés.
37. Au Luxembourg, les filles et les femmes handicapées jouissent de tous les droits et libertés fondamentales de la personne sur la base de l'égalité avec les filles et les femmes non handicapées.
38. La majorité civile (capacité juridique) des filles comme celle des garçons est fixée à 18 ans. La loi prévoit néanmoins qu'est protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur (indépendamment de son sexe) qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts (cf. art. 12).

Article 7 : Enfants handicapés

Assistance devant les juridictions :

39. La législation luxembourgeoise ne fait pas de différence entre les mineurs, qu'ils soient handicapés ou non. Tous ont besoin d'un représentant légal chargé de défendre leurs intérêts. Ceci vaut également devant toutes les juridictions, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, que les mineurs soient victimes ou auteurs d'infractions.

Assistance judiciaire :

40. Au Luxembourg, les mineurs ne sont pas jugés devant les tribunaux répressifs. Ils sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse peut prendre une mesure de garde, d'éducation et de préservation à l'égard du mineur. En outre, l'article 18 de cette loi précise que le mineur, ses parents ou son tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation par le juge de la jeunesse d'un conseil au mineur a lieu, même en l'absence de toute demande afférente, lorsque le mineur se voit imputer des faits constituant une infraction d'après la loi pénale, et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre. Elle a lieu dans tous les autres cas, lorsque l'intérêt du mineur le commande.
41. Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter (art. 388-1 et suivants du Code civil).
42. Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur (al. 7, para. (1) de l'art. 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).

Audition du mineur :

43. Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur se fait en chambre du conseil (à huis clos). L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure (art. 388-1 du Code civil).

Administration des biens du mineur :

44. L'article 389 du Code civil dispose que les père et mère, légitimes ou naturels, qui exercent l'autorité parentale sont administrateurs légaux des biens de leurs enfants mineurs non émancipés. Cet article s'applique à tous les enfants handicapés ou non.
45. L'article 389-3 du Code civil dispose que l'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes. Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Politique luxembourgeoise en faveur des enfants handicapés :

46. Cette politique vise une plus forte inclusion des enfants handicapés dans la société pour qu'ils puissent, chacun selon ses possibilités, participer à la vie sociale sur un pied d'égalité. L'inclusion et l'accès à l'autonomie ont été définis en tant qu'objectifs principaux d'une action socio-familiale en faveur de l'enfant handicapé et de son milieu (cf. aussi art. 23).
47. En vue de favoriser cette inclusion dès le bas âge, un centre de ressources pédagogiques et formatives en matière d'inclusion (INCLUSO), qui a pour objet de faciliter et d'améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap ou présentant des retards de développement dans les services d'éducation et d'accueil, fonctionne auprès d'un des services conventionnés par le ministère de la Famille (Fondation A.P.E.M.H.). Ce service propose (1) sensibilisation, information et formation des équipes d'accueil d'enfants âgés entre 0 et 12 ans, (2) coaching individualisé, (3) conseil, support et aide dans l'élaboration et la mise en pratique d'un projet individualisé autour d'un ou de plusieurs enfants à besoins spécifiques, (4) évaluation et réflexion sur des situations particulières par l'observation structurée des enfants à besoins spécifiques dans leur milieu d'accueil, (5) évaluation du développement d'un enfant en cas de suspicion d'un retard, (6) activités de sensibilisation des pairs et (7) coordination et mise en réseau. De mars 2012 à juin 2013, INCLUSO a conduit 41 actions de sensibilisation et d'information et a accompagné 60 situations distinctes de demandes d'aide concrète (de structures d'accueil, de parents concernés et d'une commune) pour un total de 43 enfants distincts (31 garçons et 12 filles), âgés de 0 à 12 ans.
48. Cette même association propose un programme de formation continue à destination des professionnels du secteur de l'éducation non-formelle intitulé « Oser la diversité ». Cette formation a pour objectif de favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil pour enfants (crèches, foyers de jour, maisons relais, etc.). 9 femmes de 6 institutions différentes ont participé à cette formation en 2012. Des professionnels ainsi sensibilisés et qualifiés peuvent accueillir, accompagner et encadrer tout enfant, avec ou sans « besoins spécifiques ».
49. En vue de favoriser l'inclusion des enfants handicapés dès le plus jeune âge, notamment dans les crèches et maisons relais, l'Etat prend en charge les frais de personnel d'un agent d'encadrement pour tout enfant à besoins spécifiques présent dans un service d'éducation et d'accueil si ces besoins sont certifiés soit par deux professionnels externes, dont un médecin, soit par la commission d'inclusion scolaire instituée par l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. En 2012, cette aide a été accordée à 48 enfants à besoins particuliers âgés de 0 à 4 ans (19 filles et 29 garçons) et à 104 enfants à besoins particuliers âgés de 4 à 12 ans.

50. Le projet pilote d'une crèche d'intégration accueille des enfants handicapés et non-handicapés de 0 à 4 ans. Elle réserve un tiers des 15 places disponibles pour des enfants en situation de handicap et vise une inclusion précoce des enfants qui ont un handicap mental. En 2012, 1 garçon a été accueilli dans le groupe 0-2 et 1 fille et 3 garçons dans le groupe de 2 à 4 ans. Un 2^e projet de même nature est en phase de planification.

Office national de l'enfance :

51. L'Office National de l'Enfance (ONE) est une administration du ministère de la Famille qui a été créé par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Cette loi crée le droit de demander une aide psycho-sociale et elle met l'accent sur la prévention et la prise en charge précoce de situations de détresse psycho-sociale.

52. Avec l'entrée en vigueur de la loi et des règlements grand-ducaux le 17 août 2011, l'ONE a pris ses fonctions définitives. Le législateur définit différentes formes d'aide aux familles, aux enfants et aux jeunes dans des situations difficiles. En tout état de cause en matière d'aide, le maintien du jeune dans son milieu de vie constitue la règle, l'éloignement l'exception. Le placement d'un mineur dans une structure d'accueil socio-éducatif ne peut intervenir que si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. L'enfant peut même être appelé à participer aux décisions le concernant à partir d'un certain discernement. Différentes mesures d'aide sont proposées: des aides institutionnelles ou en famille, de jour ou de jour et de nuit, et des aides ambulatoires telles qu'un soutien psychologique, orthopédagogique, social ou éducatif pour l'enfant et sa famille.

53. Parmi les aides proposées par l'ONE, il y a les services CPI (coordinateur de projets d'intervention) créés en 2011 qui ont pour mission d'orienter, de coordonner et d'évaluer les mesures développées au bénéfice d'un enfant, de sa famille ou d'un jeune adulte. Cette activité se fait pour autant que possible en collaboration avec la famille ou avec le représentant légal. Il existe 3 services CPI : le service CPI de la Croix-Rouge, l'ACPI a.s.b.l. qui regroupe plusieurs gestionnaires du domaine psycho-social et la Cordée a.s.b.l. qui regroupe plusieurs gestionnaires du domaine de l'enfance à besoins spécifiques. En 2012, la Cordée a géré 99 dossiers, dont 47 dossiers judiciairisés et 52 dossiers non judiciairisés. 81 dossiers concernaient soit des enfants à besoins spécifiques, soit des parents présentant un handicap.

Intérêt supérieur et liberté d'expression des enfants :

54. L'intérêt supérieur de l'enfant (en situation de handicap ou non) doit primer dans toutes les décisions concernant l'enfant, notamment en matière de l'autorité parentale (articles 387-1 à 387-8 du Code civil), concernant l'adoption (article 343 du Code civil) ou encore le divorce des parents (art. 302 du Code civil).

55. Tous les enfants bénéficient de la possibilité de s'exprimer selon leurs propres moyens. Toutefois, tel qu'il est le cas pour tous les enfants, il appartient aux personnes adultes voire aux personnes investies de l'autorité parentale, de prendre les décisions dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

56. Il faut distinguer les garçons et les filles ayant des difficultés fonctionnelles pour s'exprimer de ceux et celles qui éprouvent des difficultés à s'exprimer dues à leurs déficiences mentales. Dans le premier cas, des équipements techniques et informatiques, adaptés aux besoins des enfants et jeunes sont mis en place à titre compensatoire. Les enfants à déficience mentale peuvent bénéficier également de tels équipements, pour autant que leurs facultés cognitives leur permettent de s'en servir. Ainsi, 114 élèves ont été munis par l'Institut pour Déficiants Visuels d'un équipement technique et/ou informatique : ordinateur portable, PC, loupe vidéo, imprimante braille etc. Certains de ces élèves bénéficient de plusieurs équipements. 40 élèves sont scolarisés dans une école

fondamentale, 40 dans un lycée et 34 dans un centre de l'Education différenciée. 7 enfants de l'Institut pour Infirmes moteurs cérébraux sont munis d'équipements techniques ou informatiques. Les chaises roulantes ne sont pas comptées parmi ces équipements.

Scolarisation des enfants handicapés :

57. En matière d'éducation, la législation luxembourgeoise se fonde sur les paradigmes suivants : (1) La scolarité au sein de l'enseignement régulier est la règle. Afin d'orienter un enfant vers une école spécialisée, des procédures spécifiques sont à respecter. Cette procédure inclut un bilan détaillé de l'enfant qui en est un élément essentiel ; (2) Chaque enfant a un droit à l'enseignement, à l'instruction, quelle que soit la complexité de ses besoins éducatifs spécifiques ; (3) Le lieu de scolarisation est proposé en fonction des besoins de l'élève.
58. En 2012-2013, 840 élèves ont fréquenté des écoles spécialisées au Luxembourg : 262 le Centre de logopédie, 11 le Centre d'intégration scolaire, 8 le Centre d'observation, 50 l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques, 53 l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux, 394 les Centres d'éducation différenciée et 62 les Centres de propédeutique professionnelle.
59. La loi du 28 juin 1994 prévoit pour les enfants affectés d'un handicap sensoriel, moteur, mental ou comportemental la possibilité d'une admission dans les classes de l'enseignement régulier au lieu d'une admission dans des centres et instituts de l'Education différenciée. Différents services assurent une assistance ambulatoire en classe. Ainsi, suite à la décision de la commission d'inclusion scolaire concernée ou de la commission médico-psycho-pédagogique nationale (CMPPN), 492 élèves de l'enseignement fondamental et 57 élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique ont bénéficié en 2012-2013 d'une aide de l'équipe multiprofessionnelle. Ces élèves bénéficient au total de 3.874 heures d'assistance en classe par des membres des équipes multi professionnelles dont 496 heures par des personnes exerçant une profession de santé (pédagogue curatif, psychomotricien etc.).
60. En outre, 80 élèves présentant des déficiences visuelles sont intégrés dans une classe de l'enseignement régulier (40 à l'école fondamentale et 40 au lycée) et bénéficient d'un accompagnement de l'Institut pour déficients visuels (IDV). 34 élèves suivis par l'IDV suivent leur scolarité dans une école de l'Education différenciée.
61. Le Centre de logopédie n'assure pas seulement la scolarisation d'élèves souffrant de troubles de la parole ou de l'ouïe, mais il suit également les élèves en question dans les classes régulières. En 2012-2013, ce Centre dispose de 200 heures de professeurs d'enseignement de logopédie par semaine pour le dépistage de 4.069 élèves convoqués en raison de troubles du langage et de la parole. Ces heures comprennent la rééducation spécifique de l'élève, les consultations avec les enseignants et la guidance des parents. Pour les 42 élèves avec une déficience auditive, 30 heures d'assistance par un professeur par semaine sont disponibles.
62. En septembre 2012, 157 élèves sont scolarisés dans une école spécialisée à l'étranger suite à une décision de la CMPPN, du juge de la Jeunesse ou d'un service de psychiatrie infantile ou juvénile (99 élèves en Allemagne, 55 en Belgique, 2 en France et 1 en Angleterre). Les frais de scolarisation et de formation professionnelle sont pris en charge par l'Etat. Le Service de l'Education différenciée assure le suivi des enfants/adolescents orientés par la CMPPN. Une majorité de ces élèves sont scolarisés à l'étranger afin de remédier à des troubles du comportement et/ou des troubles d'apprentissage.
63. 21 enfants à besoins spécifiques résidant au Grand-Duché fréquentent des écoles germanophones belges à Saint Vith et Eupen dont la prise en charge par l'Etat luxembourgeois est réglée via une convention. 76 élèves résidant au Grand-Duché fréquentent des écoles spécialisées francophones de

la Province de Luxembourg sans qu'il y ait eu une décision de la CMPPN, d'un juge ou d'un médecin psychiatre et l'Etat ne prend pas les frais à sa charge. Les parents peuvent cependant demander une subvention au Centre de psychologie et d'orientation scolaire.

64. En 2012-2013, 46.406 élèves fréquentaient l'enseignement fondamental public, 39.719 élèves fréquentent l'enseignement secondaire et secondaire technique publics et 840 élèves fréquentent les écoles de l'Education différenciée.

Sensibilisation :

65. Au niveau de la sensibilisation, le ministère de la Famille a organisé en 2012, en coopération avec le Service National de la Jeunesse un concours de réalisation d'un clip vidéo qui s'adressait à toute personne entre 12 et 24 ans. Le clip gagnant a été diffusé en automne 2013 sur la principale chaîne de télévision luxembourgeoise. Cette action a pour but de confronter les enfants et adolescents (en particulier) à la thématique du handicap. Le message principal est « un environnement inadapté crée/accentue le handicap ».

Aide financière pour les enfants handicapés :

66. L'allocation spéciale supplémentaire (prévue par l'article 272 du Code de la sécurité Sociale) a pour objectif la compensation des charges supplémentaires résultant du handicap d'un enfant. Cette allocation est due à l'enfant et non pas aux parents de l'enfant. Au 31.12.2012, un total de 1.192 enfants (441 filles et 751 garçons) âgés de moins de 18 ans et vivant au Luxembourg ont touché l'allocation spéciale supplémentaire complète, soit environ 1,17 % des 101.575 enfants vivant au Luxembourg et bénéficiant des allocations familiales courantes (49.427 filles et 52.148 garçons).

Ombuds-comité pour les droits de l'enfant (ORK) :

67. Le comité traite les dossiers d'intérêt général et prépare des avis sur les projets de loi touchant aux droits de l'enfant. Il examine les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et émet des recommandations dans le but d'y remédier. Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel. Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations individuelles sont soumises au secret professionnel. Ce secret ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information sur un fait susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant (art 4 de la loi « ORK »³). Parmi les 238 enfants qui ont consulté l'ORK entre le 08.11.2011 et le 07.11.2012, il y avait 48 enfants âgés de 0 à 4 ans, 57 âgés de 5 à 9 ans, 68 âgés de 10 à 14 ans et 65 âgés de 15 à 18 ans. Ces consultations ont entraîné l'ouverture de 158 nouveaux dossiers, dont 9 concernaient des enfants à besoins spécifiques.

Article 8 : Sensibilisation

68. De 2010 à 2012, un budget total d'environ 175.000 € dans le chef du ministère de la Famille est spécifiquement attribué à la réalisation d'activités de sensibilisation aux droits des personnes handicapées. Ainsi, différentes campagnes d'information ont été réalisées chaque année, abordant à chaque fois des sujets différents liés aux droits des personnes handicapées tels l'accessibilité, la communication et la participation active des personnes handicapées dans tous les domaines qui les concernent. Ainsi des formations pour "multiplicateurs" actifs dans le domaine du handicap, des brochures d'information et des campagnes médiatiques ont pu être réalisées.

³ Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé «Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK)

69. Afin de sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes en situation de handicap et de mieux faire connaître les objectifs de la Convention, le ministère a procédé, pour la première fois en 2009 à la création d'une campagne d'information et de sensibilisation sur le thème de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.
70. Objectifs de la campagne et messages-clé : (1) information des personnes en situation de handicap sur la CRDPH, (2) sensibilisation du grand public sur les droits des personnes handicapées en montrant par l'intermédiaire d'une campagne (affiches, annonces sur les bus, spots radio et cinéma) que ces droits sont les mêmes que les droits de l'homme universels, (3) information de l'entourage familial des personnes handicapées et des professionnels du monde social, éducatif, médical et de soins sur les dispositions de la CRDPH.
71. En janvier 2013, le ministère de la Famille, en coopération avec le ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et l'Union luxembourgeoise des consommateurs, a mis au point et distribué un calendrier à plus de 50.000 ménages dont le sujet est l'inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie.
72. En mars 2013, Info-Handicap, l'ADAPTH et le Lycée Technique pour Professions Educatives et Sociales, en partenariat avec un grand centre commercial et en collaboration avec le ministère de la Famille et le ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ont invité à la première « Dizaine du Handicap ». Pendant 10 jours les visiteurs du centre commercial ont pu voir une salle de classe inclusive, des stands d'information et/ou de vente ainsi que des animations et démonstrations.
73. Dans le cadre d'un projet Grundtvig de l'Union européenne (DG éducation et culture), Info-Handicap s'est associé à l'équipe de camera-etc. et au Groupement des Intellectuels Aveugles et Amblyopes (GIAA) pour réaliser une oeuvre collective basée sur des expériences vécues. Finalement, c'est un groupe d'une vingtaine de personnes en situation de handicap partiellement soutenues dans la mise en scène et la réalisation par deux animatrices, un technicien et un directeur de caméra qui a réalisé sur l'espace de quatre week-ends de travail un film intitulé « La Coquille » sur : (1) la capacité de chacun à prendre ou reprendre sa vie en main ; (2) l'autonomie; (3) la surprotection de l'entourage ; (4) le regard des autres et (5) les relations de travail. L'intérêt du film et de son "making of" est de susciter un questionnement sur les capacités de chacun d'entre nous.
74. Fin 2013, le Gouvernement luxembourgeois diffusera sur la principale chaîne de télévision luxembourgeoises quatre spots télévisés sur la thématique du handicap qui ont été élaborés et réalisés en collaboration avec des lycéens et des personnes en situation de handicap.

Actions et mesures mises en œuvre par la Ville de Luxembourg (VdL), le Centre pour l'égalité de traitement (CET) et Info-Handicap :

75. Depuis janvier 2010, la VdL organise des cours pour apprendre la langue des signes allemande, enseignée par deux enseignantes sourdes, permettant d'accéder au monde du silence. En 2012, 14 cours de soirs (8 séances à 90 minutes) avec 3 niveaux de langues ont été organisés pour 127 participants dont 110 ont eu leur diplôme. De janvier 2010 à juillet 2013, il y a eu 22 cours pour débutants, 17 cours de niveau intermédiaire et 2 cours pour avancés. Un total de 386 personnes ont participé et 351 diplômes ont été remis. En 2012, le service « Hörgeschädigten Beratungsstelle » à Dudelange a organisé 4 cours avec un total de 33 participants.
76. En 2012 et 2013, la VDL a organisé une semaine, respectivement, une « quinzaine de sensibilisation aux besoins spécifiques » avec des expositions, conférences et débats, films, repas dans le noir, représentations théâtrales et après-midi sportives. A travers cette initiative, la Ville, ensemble avec

le Comité participatif pour la prise en compte des besoins spécifiques et plus de 40 associations concernées, cherche à favoriser l'échange entre personnes concernées et le grand public, à supprimer la peur de l'autre, à créer des liens et à encourager de manière durable une meilleure vie commune.

77. Le CET organise depuis 2 ans des ateliers de sensibilisation en vue de permettre aux jeunes non handicapés âgés de 12 à 26 de mieux comprendre le handicap. En 2013, 8 ONG et 95 participants prenaient part aux ateliers autour des thèmes suivants : déficience auditive ; déficience visuelle ; handicap mental ; handicap physique ; troubles du langage ; langage facile et autisme.
78. En 2013, Info-Handicap, Centre national d'information et de rencontre du handicap, lance pour la 8e fois le concours « Eng Gemeng fir Jiddereen » (le droit à une commune pour TOUS !). Ce concours qui a pour thème "une commune accessible à tous ses habitants et visiteurs" a pour objectif final de récompenser les communes du pays qui s'engagent de manière exemplaire pour l'inclusion et l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap.
79. Depuis de nombreuses années, Info-Handicap organise des actions de sensibilisation autour du 3 décembre, journée internationale des personnes en situation de handicap. Dernièrement, il s'agit d'une séance de cinéma et une exposition de stands de différentes associations sur la thématique du handicap.
80. En 2012, Info-Handicap a organisé 13 formations autour du sujet du handicap avec un total d'environ 500 participants. Ainsi, p.ex., deux formations de sensibilisation intitulée « Communiquer avec les personnes en situation de handicap » ont eu lieu en novembre 2012 en collaboration avec l'Association Luxembourg Alzheimer pour le personnel des call centers de la VdL. En 2013, Info-Handicap a organisé en coopération avec le ministère de la Famille, deux formations destinées aux agents étatiques et communaux sur le thème de la « Sensibilisation sur la prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap » à l'Institut national d'administration publique.

Article 9 : Accessibilité

Concept national :

81. Au Luxembourg, l'accessibilité est vue de façon globale telle que préconisée dans le « European Concept for Accessibility ».
82. Le concept national prévoit des actions à plusieurs niveaux: (1) La mise en place systématique de l'accessibilité par des professionnels spécialisés dans les domaines de l'information/sensibilisation, la formation et le conseil technique; (2) le « monitoring politique » par un groupe de pilotage coordonné par le MiFa et (3) la validation de la mise en place de l'accessibilité par un groupe d'utilisateurs (Groupe MEGA).

Législation :

83. L'accessibilité à l'environnement physique est régie par une loi du 29 mars 2001 et par le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001. Les lieux et bâtiments publics (co)financés par l'Etat luxembourgeois et les communes tombent actuellement sous le coup de cette législation. La législation s'applique aux nouvelles constructions et aux rénovations substantielles.
84. La législation actuelle est en train d'être revue. Il est notamment prévu que le champ d'application de la loi de 2001 sera étendu à certains lieux privés ouverts au public, tels que commerces, restaurants, cafés, parcs de loisir, cinémas, banques, cabinets médicaux, abribus, aires de jeux et gares. L'adaptation de la législation, p.ex. aux dispositions de la Convention de l'ONU relative aux

droits des personnes handicapées, se fait en consultation étroite avec tous les acteurs concernés, c.-à-d., entre autres, les professionnels du domaine de la construction et les personnes en situation de handicap.

85. En amont de cette législation, la personne intéressée peut se référer au "guide des normes" qui contient des recommandations et explications en matière d'accessibilité. Ce guide fut élaboré, sur initiative du MiFa par un groupe de travail coordonné par le Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap (Info-Handicap). De nombreux représentants d'associations de/pour personnes handicapées ont participé à ce groupe. Le guide sert aux techniciens dans la même mesure qu'aux usagers. Il contient tous les éléments techniques nécessaires, sans pour autant compromettre la facilité d'utilisation. C'est un document d'information - générale et technique - sur la manière de construire accessible.

Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments :

86. La conception de bon nombre de nouveaux projets dépasse les exigences de la réglementation actuelle. Ces projets de construction sont soumis à une analyse par l'ADAPTH, un service conventionné et subventionné par le ministère de la Famille, qui est pour l'instant le principal conseiller en matière d'accessibilité au Luxembourg. Ainsi, les suggestions faites par ce bureau de conseil ont permis d'améliorer un certain nombre de projets de grande envergure en matière d'accessibilité.

87. Dans le cadre du plan d'action de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'ADAPTH a récemment été nommée "Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments". L'ADAPTH a ainsi pour mission de conseiller le public en vue de la construction de lieux qui soient sécuritaires, sains, adéquats et agréables à utiliser par tous les membres de la société, c'est-à-dire de lieux qui respectent les principes du « universal design ».

88. Sur d'autres projets de rénovation du patrimoine public, telles les rénovations de lycées, les transformations se font toujours en vue d'améliorer l'accessibilité du bâtiment pour tous.

89. En 2012, l'ADAPTH a traité 15 nouveaux projets d'aménagement de bâtiments et 3 nouveaux projets d'études en plus des projets ouverts en 2011. L'ADAPTH a traité les dossiers de 630 clients dont 592 concernant des personnes privées, principalement des demandes de l'assurance dépendance, et 38 en relation avec des ministères, associations ou sociétés privées. Parmi les 630 clients, 231 nouvelles demandes d'aménagement du domicile proviennent de l'assurance dépendance et 41 nouvelles demandes émanent de personnes privées.

90. Le contrôle de l'application des dispositions de la législation se fait par le biais du Service national de la sécurité dans la fonction publique (SNSFP), service qui est généralement impliqué dans les projets dès les débuts de la conception. En 2012, le SNSFP a suivi 350 projets en matière d'accessibilité.

Formation en matière d'accessibilité :

91. Sachant qu'il est primordial que toutes les professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti comprennent et appliquent correctement les principes de la conception universelle, le ministère de la Famille encourage et collabore régulièrement avec les différents acteurs travaillant dans le domaine de la construction pour l'organisation de cycles de conférence où sont abordés les thèmes de l'accessibilité et de la conception universelle.

92. Une telle prise de conscience passe obligatoirement par des formations qui s'adressent à toutes les parties concernées. Ainsi, l'IFSB (Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment) et le Centre de

Recherche Henri Tudor (CRPHT) organisent régulièrement, en concertation avec l'ADAPTH, des formations sur l'accessibilité du cadre bâti et sur le « universal design ». En mars 2011, 70 personnes (49 hommes et 21 femmes) ont participé à une conférence organisée par l'IFSB, intitulée « Construction et handicap – Pour un environnement adapté ». En janvier 2013, 12 femmes et 14 hommes ont participé à un premier module sur la construction accessible organisé par le CRPHT et l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils.

93. Lors de 6 dates différentes, Info-Handicap a organisé des formations sur l'accessibilité intitulées « Transports pour tous » pour le personnel des Chemins de fer luxembourgeois (CFL) et ceci en partenariat avec le Groupe d'Experts Multidisciplinaire en Accessibilité (Groupe MEGA).

Accessibilité de tous les lieux ouverts au public aux personnes en situation de handicap accompagnées de chien d'assistance :

94. Depuis le 22 juillet 2008, une loi établit le principe de l'accessibilité de tous les lieux ouverts au public aux personnes en situation de handicap accompagnées de chien d'assistance dans le but de leur pleine participation et de leur intégration dans la société. Par lieux ouverts au public, il faut entendre : les transports, les lieux ouverts au public à usage collectif, publics et privés, ainsi que les lieux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative. La présence d'un chien d'assistance à côté de la personne handicapée, de son éducateur ou de sa famille d'accueil ne doit entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations. Le refus à l'accès aux chiens d'assistance est punissable d'une amende de 250,- €. D'avril 2009 à août 2013, le ministère de la Famille a attribué la médaille de "chien d'assistance" à 38 chiens spécialement formés dont 12 chiens guides d'aveugles, 25 chiens d'assistance et d'éveil et 1 chien d'alerte diabète.

Informations sur l'accessibilité :

95. www.welcome.lu est le site internet dédié à l'accessibilité au Luxembourg. L'on peut notamment y trouver des informations sur l'accessibilité d'un lieu culturel, d'une piscine, d'un hôtel ou d'un restaurant. Les structures ayant reçu le label EureWelcome (cf. art. 30) y sont référencées de manière régulière. Des données fiables sur le degré d'accessibilité d'une multitude de sites sont stockées dans la banque de données. Fin juillet 2013, 84 structures sont dotées du label EureWelcome au Luxembourg, fin 2012, il y en avait 58.
96. En collaboration avec Info-Handicap et l'ADAPTH, la VdL a édité en septembre 2012 une brochure intitulée « La mobilité pour tous » qui décrit de façon ludique les nombreuses mesures et infrastructures élaborées pour garantir et optimiser le bien-être des personnes à besoins spécifiques et garantir un maximum d'accessibilité à tous les usagers (cf. art. 12).
97. En septembre 2013, Info-Handicap a mis en ligne une nouvelle version du film « Les transports pour tous » qui résume le niveau d'accessibilité du réseau du transport luxembourgeois au niveau des transports en train, en bus ou en avion.

Dans le domaine de la santé :

98. Le ministère de la Santé projette de compiler les données fournies par les professionnels de la santé quant à l'accessibilité en chaise roulante de leur lieu d'exercice : ces informations vont être ajoutées aux renseignements concernant les professionnels de santé au niveau du portail santé : www.sante.lu. Tous les établissements hospitaliers sont accessibles en chaise roulante.

Article 10 – Droit à la vie

Peine de mort :

99. Le Luxembourg a inscrit l'abolition complète de la peine de mort dans sa Constitution. L'art. 18 stipule : "La peine de mort ne peut être établie."

Euthanasie :

100. Au Luxembourg, l'euthanasie et l'assistance au suicide sont réglementées de manière très stricte par une loi du 16 mars 2009. La loi ne fait pas de différence entre personnes handicapées et non handicapées. Or, le patient doit, en toute hypothèse, être majeur, capable et conscient au moment de sa demande.

Avortement :

101. L'interruption volontaire de grossesse est réglementée par les art. 348 à 353-1 du Code pénal. Pour une femme handicapée, dans la même mesure que pour une femme non handicapée, il n'y a pas d'infraction lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée avant la fin de la 12^{ème} semaine de grossesse et lorsque la femme enceinte, appréciant souverainement la situation de détresse dans laquelle elle se trouve, a demandé cet avortement. Ceci sous réserve du respect de certaines conditions. La femme doit notamment respecter la procédure de la double consultation obligatoire – qualifiée et ouverte – avant tout avortement. Depuis la réforme de 2012 de la législation sur l'avortement, une attention particulière est portée sur l'information et le conseil de la femme. (En ce qui concerne le consentement éclairé et le respect des vœux de la femme handicapée sous tutelle ou curatelle, cf. droit des patients à l'article 17). Les situations autorisant le recours à l'interruption volontaire de la grossesse sont celles qui résultent d'une situation de détresse de la femme enceinte, détresse qui peut non seulement être d'ordre physique ou psychique, mais aussi d'ordre social.

102. Après la 12^{ème} semaine de grossesse, les conditions sont beaucoup plus strictes. En plus des conditions applicables pour les interruptions de grossesse pratiquées avant la fin de la 12^{ème} semaine de grossesse il faut que deux médecins attestent par écrit qu'il existe une menace grave pour la santé ou la vie de la femme enceinte ou de l'enfant à naître.

Article 11 - Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Sur le plan national :

103. Au niveau de l'accessibilité des services de secours, l'Administration des services de secours (ASS) attache beaucoup d'importance aux besoins spécifiques des personnes handicapées, elle veille à ce que ses services soient accessibles à toute la population.

104. Depuis quelques années, le service technique de l'ASS entretient un système de messagerie SMS au niveau du central des secours d'urgence (CSU112) destiné plus particulièrement aux personnes en situation de handicap. Ce système permet aux citoyens d'envoyer des appels d'urgence via SMS. C'est un service indispensable pour les personnes malentendantes et sourdes.

105. L'ASS est actuellement impliquée dans un projet visant à introduire une solution mobile permettant de faciliter la gestion des accidents ainsi que la diffusion d'alertes spécifiques. Ce système d'alerte permettra la diffusion d'informations sous forme de notifications instantanées. Les notifications s'afficheront en direct sur l'écran de l'utilisateur.

106.L'ASS projette d'inclure le volet « handicap » dans la formation de ses agents.

Sur le plan international :

107. La protection des groupes vulnérables, notamment celui des personnes handicapées, et la fourniture d'une assistance à leurs besoins spécifiques sont un axe prioritaire de la stratégie d'aide humanitaire du Luxembourg.

108.La coopération luxembourgeoise veille à associer au maximum les communautés bénéficiaires dans le processus d'identification des besoins, dans la conception et la mise en œuvre des réponses. Elle veille également à inclure des groupes particulièrement vulnérables – personnes en situation de handicap, personnes âgées ou souffrant de maladies chroniques – dans son action (cf. art. 32).

Article 12 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

109.Les régimes de protection des majeurs : Le Code civil luxembourgeois organise trois grands régimes de protection des majeurs qui sont mis en place et contrôlés par le juge des tutelles (articles 488 à 514). (1) La curatelle peut être qualifiée de régime d'assistance. Elle s'applique à des personnes dont l'altération des facultés mentales est telle qu'elles ont besoin d'être assistées par un curateur dans les actes de la vie civile. Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive (art. 510 Code civil). (2) Quant au régime de la sauvegarde de justice, il s'agit d'un régime de protection temporaire où la représentation n'a lieu que selon les besoins de la personne concernée. Elle est en principe limitée dans le temps et constitue souvent le régime de transition jusqu'à l'institution d'une curatelle ou d'une tutelle. Ces deux régimes ne soulèvent, a priori, pas de problèmes d'incompatibilité avec les dispositions de la Convention. (3) Le régime de la tutelle quant à lui est un régime de représentation continue. C'est le régime qui contient la plénitude de protection et qui a pour résultat une condition du majeur qui se rapproche d'une incapacité.

110.Ces articles du Code civil réglementent les actes patrimoniaux et les actes personnels qu'un majeur protégé peut faire selon le degré de l'altération de ses facultés. La procédure applicable en matière de régimes de protection applicables aux majeurs (notamment aussi la procédure de recours) est réglementée dans le Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) (art. 1080 à 1107).

111.Pour certains actes à caractère personnel (donations, testament, mariage par ex.), la loi prévoit des dispositions spéciales qui garantissent les droits des personnes à travers des mesures spéciales. L'aliénation du logement ou du mobilier du majeur protégé est toujours soumise à l'autorisation du juge des tutelles.

112.Pour les intéressés et leur entourage, ces régimes sont à la fois une protection contre des tiers malveillants et un moyen d'expression face aux exigences administratives et financières.

113.Les demandes de protection peuvent notamment émaner des hôpitaux, maisons de soins et de retraite. Le juge des tutelles doit impérativement disposer d'un certificat d'un médecin spécialiste avant de pouvoir prononcer un régime de protection. Il procède à l'audition de la personne pour laquelle la mesure de protection est demandée et il peut ordonner une enquête sociale à effectuer par le Service central d'assistance sociale (SCAS).

Information de la personne à protéger :

114. Le principe est que le juge des tutelles entend la personne visée dans la requête et lui donne connaissance de la procédure introduite (891-1 du NCPC). Or, si l'audition de la personne à protéger est de nature à porter préjudice à sa santé, le juge peut, par disposition motivée, sur les avis conformes du médecin traitant et d'un médecin spécialiste, décider qu'il n'y a pas lieu d'y procéder (891-1 du NCPC). Par la même décision, il ordonne que connaissance de la procédure introduite sera donnée à la personne à protéger dans une forme appropriée à son état.
115. Le juge donne normalement préférence à un membre de la famille pour exercer les fonctions de curateur ou de tuteur. S'il n'y a personne de disponible ou de fiable, le juge peut désigner un tiers indépendant, p.ex. un avocat ou une association spécialisée. Le tuteur prend soin de la personne à protéger et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.
116. Dans toute tutelle, à côté du tuteur, il y a un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres (art. 420 du Code civil). Ses fonctions consistent à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.
117. Le conseil de famille est composé de 4 à 6 membres, y compris le subrogé tuteur. Le juge des tutelles choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des père et mère du mineur ou du majeur à protéger ou bien parmi les amis, voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à la personne vulnérable.
118. L'ouverture d'une tutelle en droit luxembourgeois a pour effet l'incapacité totale (*article 502 du CC*) du majeur placé sous le régime de la tutelle avec la possibilité d'y apporter des aménagements ponctuels (*article 501 du CC*). Cette approche, soit celle de priver les personnes handicapées de leur capacité juridique (mais non pas de leurs droits) et de prévoir des exceptions ponctuelles à ce système de « dépersonnalisation partielle » est, pour certains, difficilement conciliable avec celle prévue par la Convention, qui consiste à ériger la préservation totale de la capacité juridique des personnes handicapées en principe et de prévoir, si nécessaire, des exceptions à ce principe.
119. Il s'agit dès lors d'améliorer le régime de la tutelle actuelle et de créer un régime qui sera encore davantage adapté aux besoins de chacun et de ce fait moins restrictif de la liberté individuelle. Pour cette raison, il y a à l'heure actuelle, une réforme en préparation aux fins d'accentuer les trois principes sous-jacents à toutes mesures de protection à prendre, à savoir les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité d'une mesure de protection.
120. En 2012, le Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles de Luxembourg a prononcé 250 jugements de tutelle et de curatelle dont 78 concernaient des personnes handicapées majeures (48,72 % de femmes). 47 personnes avaient un handicap mental, 22 un handicap psychique, 8 un handicap physique et 1 un handicap sensoriel. Dans 43,60 % des cas, le tuteur ou le curateur était un membre de la famille et dans les autres cas, c'était une personne externe. Le Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles de Diekirch a prononcé 90 jugements dont 30 concernaient des personnes handicapées majeures (46,67 % de femmes). 14 personnes avaient un handicap mental, 15 un handicap psychique et 1 personne avait un handicap physique. Dans 78,95 % des 19 cas de curatelle, le curateur était une personne externe et dans 21,05 % des cas, c'était un membre de la famille. Pour les 11 jugements de tutelle, le tuteur était dans 45,45 % des cas un membre de la famille.

Mineurs :

121. Les père et mère qui exercent l'autorité parentale sont administrateurs légaux des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, qu'ils soient handicapés ou non (art. 389 du Code civil). En cas de dissentiment entre le père et la mère exerçant conjointement l'administration légale, la décision est prise par le juge des tutelles, saisi à la requête de l'un d'eux, l'autre entendu ou dûment convoqué.
122. Quand les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles (art. 389-3 du Code civil). A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Information du mineur handicapé :

123. Le mineur âgé de seize ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance du conseil de famille (qui est présidé par le juge des tutelles) à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué, quand le conseil a été réuni à sa réquisition (art. 415 du Code civil).
124. L'action en nullité intentée contre les délibérations du conseil de famille peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille ou par le ministère public, dans les deux années de la délibération, ainsi que par le pupille devenu majeur ou émancipé, dans les deux années de sa majorité ou de son émancipation (art. 416 du Code civil).

Droit de vote :

125. Le projet de loi portant révision de la Constitution luxembourgeoise actuellement en cours prévoit une adaptation des dispositions permettant la possibilité du droit de vote, y compris pour des personnes sous tutelle.
126. Au niveau associatif, il existe plusieurs associations de tuteurs professionnels, en particulier, T.A.C.S. et S.A.T. a.s.b.l.. Ils ont pour objet d'aider les personnes protégées et de les soutenir dans leurs démarches. Ils travaillent avec le ministère de la Justice pour suivre les personnes mises sous tutelle. Actuellement, le Service gère 427 dossiers. Ce qui distingue ces services est le fait que leurs clients sont tous activement impliqués dans l'élaboration de leurs projets et qu'ils n'effectuent pas seulement une gestion administrative, mais qu'ils gèrent spécifiquement la situation socio-financière des clients dits incapables majeurs. En plus, les animateurs socio-éducatifs accompagnent les clients et leurs proches parents dans des questions psychologiques.
127. Les moyens de recours contre le jugement qui a ouvert la tutelle sont prévus par les articles 493 et suivants du Code civil.

Sensibilisation et campagnes d'éducation :

128. Les mesures de formation qui s'adressent plus particulièrement à des personnes en situation de handicap (empowerment), à leurs accompagnateurs et à des personnes susceptibles d'être confrontées au cours de leur vie professionnelle à la thématique de l'accompagnement sont développées continuellement.
129. Info-Handicap organise régulièrement des conférences, séances d'information et tables rondes sur cette thématique. Ainsi fut organisée en octobre 2012 une conférence sur le thème suivant « Tutelle et curatelle » en tant que mesures de protection pour des personnes en situation de handicap.

130. Une « Life Academy – Académie de la vie » fonctionne auprès d'un des gestionnaires conventionnés par le ministère de la Famille (Ligue HMC). Elle fonctionne comme un forum de discussion pour personnes en situation de handicap. Les organisateurs proposent régulièrement des sujets tournant autour de la problématique de la prise de décision assistée. Deux fois par mois, des workshops pour personnes handicapées sont organisés sur des sujets tels que "Quels sont mes droits et devoirs ?" ou "Comment exprimer mon opinion ?". Ces ateliers fonctionnent comme des formations continues. La « Life Academy » a pour principal but l'augmentation de l'autonomie, de l'autodétermination et de l'autoreprésentation des personnes handicapées (Cf. art. 19).

Article 13 : Accès à la justice

131. L'égalité devant la loi est garantie par la Constitution. Les lois luxembourgeoises s'appliquent à tous les citoyens présents sur le territoire.

132. Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg, si elles remplissent certaines conditions spécifiques. Cette loi s'applique tant aux personnes handicapées qu'aux personnes non-handicapées, qu'elles soient mineures ou non.

133. Les personnes en situation de handicap, comme tout autre citoyen, peuvent consulter les instances d'information et de consultation juridiques ou de médiation. Afin de leur faciliter l'accès à ces services, le ministère de la Famille soutient, par le biais d'une convention, le fonctionnement du service d'information juridique de Info-Handicap. Le domaine d'activité le plus important du service consiste à informer, orienter et soutenir les personnes en situation de handicap ou toute personne de leur entourage, si elles ont des questions d'ordre juridique ou si elles ont le sentiment d'être discriminées à cause de leur handicap. Des permanences juridiques ont lieu dans les locaux de Info-Handicap. Le conseil juridique de l'avocat est gratuit pour les usagers et Info-Handicap prend en charge les mémoires d'honoraires au tarif de l'assistance judiciaire. Le service offre des aides ponctuelles, mais ne prend pas en charge les frais d'un suivi individuel ou d'actions en justice. En 2012, il y a eu 4 permanences juridiques en présence d'un avocat du réseau d'Info-Handicap à l'attention de personnes en situation de handicap ou de personnes de leur entourage direct. 3 femmes et 1 homme ont profité du conseil juridique. Les 2 collaborateurs du service d'information juridique ont organisé 49 rendez-vous avec des usagers (dont 25 femmes et 24 hommes) et il y a eu 416 échanges via téléphones et 234 via e-mail concernant aussi bien des demandes d'ordre général (prestations pour personnes handicapées, adresses, etc) que des questions liées aux droits des personnes en situation de handicap.

134. En matière de protection des majeurs, le juge des tutelles peut désigner d'office un conseil à la personne à protéger (cf. art. 12 ci-dessus).

Formation des gardiens de prison :

135. Depuis de nombreuses années, les gardiens de prison participent à des cours de formation en matière de Droits de l'Homme. Dans les projets de loi et de règlement déposés à la Chambre des Députés dans le cadre de la grande réforme pénitentiaire actuellement en cours, il est prévu de renforcer et de revaloriser le statut des gardiens de prison. Cette revalorisation passe notamment par des exigences plus strictes en matière de qualification professionnelle et de formation. Dans le cadre de la nouvelle formation des gardiens de prison une partie importante des cours est réservée à la question des Droits de l'Homme.

Formation des magistrats :

136. Mis à part le programme de formation suivi par les magistrats lors de leur entrée en fonction, des formations continues sont proposées et largement suivies par les magistrats. Ces formations, entre autres sur le sujet du handicap et de la CRDPH, sont proposées aux magistrats par l'Institut de formation judiciaire de Bruxelles (Belgique), l'Europäische Rechtsakademie à Trèves (Allemagne) ou par l'École nationale de la Magistrature à Paris (France). L'accent est mis sur les Droits de l'Homme, les droits de la victime, la traite des êtres humains, le statut de victime, les lois anti-discriminations. Des formations spécialisées pour juge d'instruction ou juge de la jeunesse et des tutelles sont proposées chaque année.
137. Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président du tribunal désigne d'office un interprète (y compris un interprète en langue des signes) et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés (art. 190-1, para. 4 du Code d'instruction criminelle).
138. Si le prévenu est malentendant, sourd et/ou muet et ne sait ni écrire, ni s'exprimer en langue des signes, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui (art. 190-2 du Code d'instruction criminelle).
139. Dans le cas où le prévenu sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.
140. Quant à l'accès à la justice des mineurs et majeurs placés sous régime de protection, cf. art. 7 et 12 ci-dessus.

Article 14 : Liberté et sécurité de la personne

141. La loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux règle l'admission, le placement et le séjour sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans un service de psychiatrie d'un hôpital ou dans un établissement psychiatrique spécialisé. Dans la mesure du possible les personnes atteintes de troubles mentaux doivent être traitées dans le milieu dans lequel elles vivent. Elles ne peuvent faire l'objet d'une admission ou d'un placement que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui ou si le placement a été ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction (art. 71 du code pénal). Il a ainsi été mis fin, avec succès et sans incidents notables, à ce jour à une tradition de 150 ans qui voulait que ces placements se fassent exclusivement au Centre Hospitalier Neuropsychiatrique (CHNP).
142. Cette loi vise à mieux dissocier les aspects médicaux et juridiques de l'internement et du traitement sous contrainte. Elle précise les modalités d'admission dans le service de psychiatrie d'un hôpital autorisé par le ministre de la Santé, définit la durée de la période d'observation, précise le rôle du juge lors d'un placement, et donne au médecin le rôle de décider de la sortie de la personne. Enfin, elle règle les principes du traitement involontaire et de la mise en isolement. Cette loi est en phase avec les plus récentes recommandations sur la protection des droits de l'homme et notamment celles du Conseil de l'Europe.

Réforme de la psychiatrie au Luxembourg :

143. Les structures d'accueil fermées et ouvertes pour les malades psychiques y compris la psychiatrie infantile et juvénile ont été mises en place depuis juillet 2005 dans les hôpitaux de garde des trois régions hospitalières. Les placements des malades atteints de troubles mentaux ne se font désormais plus qu'à travers les services aigus de psychiatrie des hôpitaux généraux.
144. En dehors des hôpitaux de jour auprès des établissements hospitaliers, le programme de décentralisation des services psychiatriques prévoit, dans les différentes régions du pays, des centres de jours, des structures de logement et de travail encadré, qui ont été réalisées au fil des ans grâce aux contributions du budget de l'Etat.
145. Il s'y ajoute que grâce à l'intervention depuis 2008 de la Caisse National de Santé (CNS) dans le financement des soins psychiatriques à domicile, le secteur extrahospitalier a pu se développer davantage et, ce faisant, permet d'avancer dans la désinstitutionnalisation et de diminuer les stigmatisations liées aux hospitalisations en psychiatrie.
146. Libéré de ces missions en matière de psychiatrie aiguë, le CHNP peut désormais se consacrer entièrement à sa mission d'établissement de réhabilitation. Son concept de modernisation a été approuvé et les premières réalisations de décentralisation sont en voie d'implémentation (cf. art. 19).

Responsabilité pénale :

147. L'article 71 du code pénal dispose que la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes n'est pas pénalement responsable. Lorsque les juridictions d'instruction ou de jugement constatent que l'inculpé ou le prévenu n'est pas pénalement responsable au sens de l'alinéa précédent, et que les troubles mentaux ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes de l'inculpé ou du prévenu au moment des faits persistent, elles ordonnent par la même décision le placement de l'inculpé ou du prévenu dans un établissement ou service habilités par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement dans la mesure où l'inculpé ou le prévenu constitue toujours un danger pour lui-même ou pour autrui. Les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent, en tout état de cause, faire désigner d'office un conseil à l'inculpé ou au prévenu qui n'en a pas choisi. La décision qui ordonne le placement peut être frappée d'appel ou d'opposition dans les formes et délais prévus par le Code d'instruction criminelle.

Article 15 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

148. Par la loi du 24 avril 2000, le Luxembourg a, conformément aux recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture, introduit dans son code pénal des dispositions spécifiques pour incriminer les actes de torture au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
149. Le Code pénal réprime les actes de torture (art. 260-1 à 260-4). L'application des lois au Luxembourg vaut pour toutes personnes, handicapées ou non. Sont visées non seulement les tortures physiques, mais aussi les tortures psychiques.
150. L'article 260-1. du code pénal prévoit entre autres qu'est punie d'une peine de réclusion de cinq à dix ans la personne qui inflige à une autre personne des actes de torture notamment pour un motif

fondé sur une forme de discrimination (notamment le handicap). La Constitution luxembourgeoise dispose que « *Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi* ». Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants autres que la torture sont réprimés par le code pénal luxembourgeois : (1) par les dispositions relatives aux infractions d'abus d'autorité (article 257 du code pénal), respectivement par des infractions de coups et de blessures volontaires (art. 398 à 401 bis du Code pénal); (2) en tant que circonstance aggravante d'un crime ou d'un délit contre une personne ou contre la propriété (par exemple entraînement à la prostitution – art. 379 bis du Code pénal; extorsion ou vol commis à l'aide de violence ou de menace – art. 473 du Code pénal); (3) par les dispositions relatives aux abus sexuels; (4) soit par certaines lois spéciales.

151. Le médiateur a été institué par la loi ⁴ comme mécanisme national de prévention de la torture. Il a pour mission d'assurer le contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Le médiateur assure aussi le volet de la protection dans le cadre de la CRDPH. C'est une autorité indépendante qui a pour mission de recevoir les réclamations individuelles de personnes physiques ou morales formulées contre une administration, un service de l'Etat ou d'une commune pour une affaire qui les concerne personnellement.

152. La loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille interdit, notamment au sein des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales.

Article 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

153. Violences domestiques :

Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police grand-ducale, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique. Suite à l'expulsion, le service d'aide et d'assistance aux victimes de violences domestiques contacte pro-activement la victime de l'auteur expulsé.

154. La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (cf. art. 439 alinéa 2 du code pénal) qui s'applique en la matière, ne fait pas de différenciation entre hommes et femmes, ou entre personnes handicapées et non handicapées. L'expulsion de l'auteur de violences domestiques a été une mesure innovatrice qui vise à réaliser les trois objectifs suivants : (1) la prévention immédiate des actes de violence domestique dans les situations aiguës ; (2) la responsabilisation des auteurs de violence, notamment en vue d'une prévention à long terme et (3) la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

Sensibilisation et prévention :

155. Le ministère de l'Egalité des chances sensibilise chaque année à travers ses campagnes médiatiques sur le thème de la violence domestique. Un site internet très complet (www.violence.lu) informe les victimes ainsi que les auteur(e)s sur la législation relative à la violence domestique, les services d'aide pour victimes et auteur(e)s de violence. Sur ce site sont aussi publiés des entretiens réguliers faits avec des partenaires du ministère en matière de lutte et d'assistance contre la violence

⁴ du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions comme mécanisme national de prévention de la torture

domestique. Tous les centres d'accueils et les services de consultation qui sont conventionnés avec le ministère de l'Égalité des chances sont accessibles pour des personnes présentant un handicap. En 2010 et 2011, parmi les femmes victimes encadrées figuraient deux femmes en situation de handicap. En 2012, aucun cas n'a été communiqué au ministère. Les gestionnaires des différents services ont orienté les femmes handicapées victimes de violences à des services spécialisés afin de leur assurer un encadrement adapté à leurs besoins.

156. Au niveau de la prévention et de la protection, notamment en matière d'abus, d'exploitation et de violences domestiques, certaines associations informent, par le biais de brochures et de sites internet, les femmes et les filles ayant des handicaps, ainsi que les professionnels de la santé, au sujet de leurs droits y compris les questions de santé sexuelle et reproductive.

Enfants handicapés :

157. Le projet de loi relatif à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal est actuellement en procédure législative. Ce projet de loi transpose en droit national la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants.

158. Il y a lieu de relever aussi la loi du 16 juillet 2011 portant approbation 1. de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; 2. du protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et modifiant certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

159. En matière de droit des enfants, un groupe de travail interministériel a été créé fin 2012 en vue d'élaborer une stratégie gouvernementale en matière de droits de l'enfant. Un plan d'action national pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants sera élaboré par un groupe de travail composé de représentants des ministères de la Famille et de l'Intégration, de la Culture, de l'Éducation nationale, de l'Égalité des chances, de la Justice, de la Santé, du Travail et de l'Emploi.

Traite des êtres humains :

160. Les articles 382-1 à 382-3 du Code pénal répriment la traite des êtres humains. Trois nouvelles lois sont venues compléter le cadre légal de la lutte contre la traite des êtres humains depuis 2009 :

- La loi du 13 mars 2009 approuve le 1er Protocole de Palerme et la Convention sur la traite du Conseil de l'Europe. Cette loi met en œuvre l'une des recommandations faites lors du premier cycle de l'examen périodique universel en 2008 et complète le Code pénal et le Code d'instruction criminelle.
- La loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains prévoit notamment la création d'un Comité chargé de la mise en place, du suivi, de la lutte contre la traite et de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite.
- La loi du 21 juillet 2012 approuve le 2e Protocole de Palerme.

161. En ce qui concerne la Directive 2011/36/UE du Parlement et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des

victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, un projet de loi en vue de sa transposition a été déposé début 2013. A noter que la majeure partie du contenu de la Directive est déjà actuellement couverte par le droit luxembourgeois.

Aide aux victimes :

162. Le Service d'Aide aux Victimes (SAV) fut créé en 1994. Il s'adresse à toutes les victimes (enfants, adolescents et adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction pénale (vol, vol avec violences, menaces, violences conjugales, agressions sexuelles, tentative de meurtre, coups et blessures, ...). Le SAV offre ses services également à toutes les personnes qui, suites aux relations avec la victime, ont dû partager leurs souffrances ou aux témoins des infractions pénales. Les victimes sont essentiellement orientées vers le SAV par l'intermédiaire de la Police, des assistants sociaux, des hôpitaux, des médecins, du Groupe de Support Psychologique de la Protection Civile et de l'information circulant dans la presse écrite.
163. Les missions du SAV sont multiples. L'équipe offre un soutien psychologique et une psychoéducation traitant les réactions potentielles faisant suite à un événement traumatisant. La victime peut bénéficier d'un suivi thérapeutique, non-limité dans le temps, basé sur différentes approches. L'équipe a également mis en place un groupe thérapeutique (ATAVIE) destiné aux personnes victimes de violences conjugales.
164. D'un point de vue juridique, le SAV a pour mission d'informer les victimes sur leurs droits et sur la procédure judiciaire. De même, la victime peut recevoir des informations relatives à l'évolution de l'enquête. Le SAV peut accompagner la victime dans les différentes procédures : déposer une plainte, aider à la préparation au procès, introduire une demande d'indemnisation au Ministre de la Justice, accompagner la victime à la commission d'indemnisation.
165. D'autres missions du SAV sont les suivantes: sensibilisation du public aux doléances des victimes, sensibilisation des agents et futurs agents de police à la problématique des réactions des victimes, participation à des réunions de coopération transfrontalière des services d'Aides aux Victimes de la Grande Région.
166. Certaines associations sans but lucratif ont bénéficié d'un agrément du Ministre de la Justice aux fins de défendre en justice les personnes victimes de discrimination fondée sur le motif du handicap (cf. article 2).
167. Différents chapitres du Code pénal répriment les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers les personnes : sont ainsi réprimés l'exploitation de la prostitution et le proxénétisme (articles 379 à 382) ; l'attentat à la pudeur et le viol (articles 372 à 378), la traite des êtres humains (articles 382-1 à 382-3), les outrages publics aux bonnes mœurs (articles 383 à 386), l'abandon de famille (articles 391bis à 391ter), l'exposition et le délaissement d'enfants (articles 354 à 360,) les actes de torture (articles 260-1 à 260-4).
168. Le Code pénal réprime de peines plus sévères si l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (art. 308, 382-2 et 383 bis).
169. Ainsi, la loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse prévoit la sanction de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une

déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

170. A noter aussi que les agents susceptibles de travailler avec des personnes handicapées doivent faire preuve d'honorabilité lors de leur engagement (règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées).

Indemnisation des victimes d'infractions pénales :

171. La loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction a créé, en faveur de certaines victimes (même mineures) d'infractions, un droit à indemnisation en réparation du préjudice subi à charge du budget de l'Etat.

Dans le domaine de l'école :

172. La qualification du personnel enseignant et encadrant se porte garante d'une prise en charge adéquate des élèves et donc également de leur protection. Afin d'apprendre aux enfants et aux jeunes de se protéger eux-mêmes contre des abus éventuels, le Plan d'études de l'Éducation différenciée stipule expressément le développement du sens de la responsabilité des élèves.

Article 17 : Protection de l'intégrité de la personne

Droit des patients :

173. Alors que les droits des patients (tous les patients sans exception) furent déjà inscrits dans la loi sur les établissements hospitaliers, donc ont été garantis pour la prise en charge des patients dans les établissements hospitaliers, le projet de loi relatif aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé, établit les droits des patients dans leurs relations avec tout type de prestataire de soins de santé.

174. De manière générale, le patient a droit à la protection de sa vie privée, à la confidentialité, à la dignité et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques (art. 3 du projet de loi). Parmi les principes ancrés dans ce projet de loi figurent notamment : (1) l'égal accès aux soins de santé requis par l'état de santé ; (2) le patient est en droit de se faire assister dans ses démarches et décisions de santé par une tierce personne, qu'il choisit librement. Dans la mesure où le patient ne s'y oppose pas, le secret est levé à l'égard de l'accompagnateur ; (3) tout patient a droit de la part du prestataire de soins de santé à un dossier patient soigneusement tenu à jour ; (4) tout patient a un droit d'accès, personnellement ou par intermédiaire d'une tierce personne, au dossier patient et à l'ensemble des informations relatives à sa santé détenues par un prestataire de soins de santé ou toute autre instance médicale. Le consentement ou le refus de consentir du patient est en principe donné de façon expresse. Le consentement peut être tacite lorsque le professionnel de la santé, après avoir adéquatement informé le patient, peut raisonnablement déduire du comportement de celui-ci qu'il consent au soins de santé conseillés. Le professionnel de santé qui recueille la décision du patient veille à ce que le patient ait compris les informations fournies au moment de prendre une décision concernant sa santé.

175. Si le patient est, de façon temporaire ou permanente, hors état de manifester sa volonté, le prestataire de soins de santé cherche à établir sa volonté présumée. Dans le cadre de

l'établissement de cette volonté, le professionnel de santé fait appel à la personne de confiance éventuellement désignée. Il peut faire appel à toute autre personne susceptible de connaître la volonté du patient.

176. L'article 14 du projet régit les droits du patient sous régime de protection. A défaut de personne de confiance spécialement désigné à cet effet, les intérêts du patient placé sous tutelle sont en principe exercés par son tuteur. Le patient sous curatelle, s'il n'a pas été autorisé par décision de justice à exercer seul les droits relatifs à sa santé, exerce seul ses droits avec l'assistance du curateur. Dans un esprit de « prise de décision assistée », le projet de loi prévoit que le patient sous régime de protection est associé à l'exercice de ses droits suivant sa capacité de compréhension, et reçoit une information adaptée à son état. Son consentement personnel est recherché dans la mesure du possible.

Article 18: Droit de circuler librement et nationalité

La nationalité luxembourgeoise :

177. La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise énonce différents principes d'attribution et de perte de la nationalité. Aucune différence n'est faite entre une personne handicapée et une personne non-handicapée. Le handicap n'est jamais considéré comme une cause de refus ni comme raison d'être privé de la possibilité d'avoir une nationalité.

178. Sont Luxembourgeois : (1) l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès; (2) l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus; l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois; (3) l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides; (4) l'enfant né dans le Grand-Duché de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents; (5) l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

179. Aucune distinction n'est faite par la loi entre les enfants, qu'ils se trouvent en situation de handicap ou non. Le Code civil prévoit que les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai. La naissance de l'enfant est déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus (art. 55-57 du Code civil).

Cas particulier du nouveau-né trouvé :

180. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Il est dressé procès-verbal détaillé qui énonce, entre autres, la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil (art. 58 du Code civil).

A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. Cet acte énonce notamment le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

Droit de posséder et d'utiliser des titres attestant une nationalité:

181.La loi sur les passeports dispose que les citoyens de nationalité luxembourgeoise ont le droit de se voir délivrer un passeport ordinaire sur demande. Des dispositions spéciales, par exemple pour les personnes handicapées, ne sont pas prévues par cette loi.

182.Le Code pénal réprime les crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de tout enfant (articles 361 à 367-2).

Article 19 : Autonomie de vie et inclusion dans la communauté

Empowerment :

183.Les mesures de formation qui s'adressent plus particulièrement à des personnes en situation de handicap (empowerment), sont développées continuellement.

184.Une « Life Academy – Académie de la vie » fonctionne depuis 2011 auprès d'un des gestionnaires conventionnés et financés par le MIFA (Ligue HMC). La « Life Academy » fonctionne comme un forum de discussion pour les personnes en situation de handicap. Deux fois par mois, des workshops pour personnes handicapées sont organisés sur des sujets tels que "Quels sont mes devoirs et droits?" ou "Comment exprimer mon opinion ?". Ces ateliers fonctionnent comme des formations continues. La « Life Academy » a pour principal but l'augmentation de l'autonomie, de l'autodétermination et de l'autoreprésentation des personnes handicapées. Le concept tient compte du fait que les personnes en situation de handicap sont expertes dans les domaines qui les concernent et qu'il faut les intégrer dans les discussions les concernant et leur donner la possibilité de faire leurs propres choix dans la vie. En 2012, 36 hommes et 18 femmes en situation de handicap mental ou avec des difficultés d'apprentissage ont participé aux formations de la Life Academy. 10 formations étaient proposées à la population cible et 16 formations et actions furent organisées par les personnes handicapées ainsi formées pour des tiers.

185.Le Conseil des Salariés Handicapés de la Ligue HMC mis en place en 2011 fonctionne comme une délégation de personnel avec 11 membres au total (8 hommes et 3 femmes), représentant chacun un des domaines d'activités professionnelles présents dans l'entreprise. C'est un des outils pédagogiques utilisés pour aider les salariés handicapés à prendre la parole dans le cadre de leur activité professionnelle.

Mise à disposition d'informations dans des formats accessibles :

186.L'Etat luxembourgeois promeut la mise à disposition d'informations dans des formats accessibles en vue de permettre aux personnes handicapées de pouvoir s'informer de façon autonome, sans devoir recourir systématiquement à l'aide de tierces personnes. Il travaille, entre autres, main dans la main avec le Centre de compétence en langage facile Klaro, mis en place en avril 2012. Son rôle est la coordination, l'accompagnement et le soutien à apporter aux personnes présentant des difficultés de communication et d'organiser des cours en « communication facile et langage facile » à destination des administrations et institutions publiques et privées. En 2012, année de lancement de Klaro, 12 hommes et 11 femmes provenant d'administrations et institutions publiques et privées ont

participé aux deux cours en communication facile et langage facile donnés par des formateurs venant de l'étranger. 2 hommes et 9 femmes ont participé à une journée de formation organisée début 2013.

187. Mise à disposition d'un interprète en langue des signes pour personnes malentendantes ou sourdes (cf. art. 21).

Réseaux d'aide à domicile / Assurance dépendance :

188. Les services d'assistance à domicile offrent en milieu familial des soins et/ou une aide matérielle et psychologique aux personnes en situation de handicap et à leurs familles. L'objet est de soutenir la vie autonome à domicile et de garantir une prise en charge adaptée aux besoins et attentes individuels des personnes concernées.

189. Le cas échéant, les prestations de l'assurance dépendance concourent de façon substantielle à l'augmentation de l'autonomie de vie à domicile.

190. L'assurance dépendance est une branche obligatoire des assurances sociales. Depuis 1999, elle prend en charge les frais des aides et soins nécessaires aux personnes dépendantes dans les domaines de l'hygiène personnelle, de l'alimentation et de la mobilité personnelle. Pour l'exercice 2011, l'Assurance dépendance a dépensé un montant total de 143 millions d'euros pour les personnes handicapées. Au 31.12.2011, 3.995 personnes handicapées (32,41 %) (2.153 femmes et 1.842 hommes) ont bénéficié de l'assurance dépendance, alors que le nombre total de bénéficiaires dépendants était de 12.327 (8.037 femmes et 4.290 hommes). Parmi les bénéficiaires handicapés, il y a 594 enfants âgés de moins de 19 ans (226 filles et 368 garçons) et 1.847 bénéficiaires (811 femmes et 1.036 hommes) sont âgés de moins de 65 ans.

191. L'assurance dépendance a pris place dans la sécurité sociale à côté de l'assurance maladie et fonctionne selon les mêmes principes: chacun paie une cotisation obligatoire et lorsqu'un assuré devient dépendant, il a le droit de bénéficier des prestations de l'assurance dépendance.

192. Lorsque la personne dépendante vit à domicile, les aides et soins peuvent être assurés par des services professionnels et/ou par une personne privée, soit un aidant personnel / informel (que la personne handicapée choisit elle-même). Les frais des services professionnels sont pris en charge directement par l'assurance dépendance. Si une personne privée assure les aides et soins, une somme d'argent est versée à la personne dépendante pour lui permettre de rétribuer cette personne.

193. Pour que l'assurance dépendance intervienne, l'aide aux actes essentiels de la vie doit représenter une durée d'au moins 3,5 heures par semaine et l'état de dépendance doit durer, suivant toute probabilité, plus de 6 mois ou être irréversible. En 2011, l'assurance dépendance est intervenu pour un montant d'total de 69.604.286,43 pour les actes essentiels de la vie de personnes handicapées. En dehors des aides et soins pour les actes essentiels de la vie, la personne dépendante peut également profiter d'une aide pour l'entretien courant du logement et du linge de 2,5 ou 4 heures par semaine, de même que, le cas échéant, d'activités de soutien et de conseils. Ainsi en 2011, un montant total de 7.645.179,05 € fut attribué aux tâches domestiques et un montant de 34.073.358,62 € à des activités de soutien. Les activités de soutien à domicile sont prises en charge pour un maximum de 14 heures et celles en groupe pour un maximum de 56 heures par semaine (8h par jour, 7 jours/7). Un montant de 11.988,74 € fut investi pour des activités de conseil pour les personnes handicapées se trouvant dans un domicile privé. L'assurance dépendance prend en charge la cotisation à l'assurance pension pour l'aidant informel (personne de l'entourage qui aide

régulièrement la personne dépendante et qui ne bénéficie pas d'une pension personnelle). En 2011, ce fut le cas pour 758 aidants formels.

194. Les personnes atteintes de cécité complète, les personnes atteintes de spina bifida et les personnes ayant des difficultés à communiquer en raison de graves problèmes d'audition, de dysarthrie et celles ayant subi une laryngectomie bénéficient d'une prestation en espèces forfaitaire une fois que le diagnostic est posé par un médecin spécialiste agréé par la cellule d'évaluation et d'orientation. En 2011, un montant total de 3.043.887,47 € fut versé à ces personnes.

195. Une prise en charge d'aides techniques (p.ex. cadre de marche, fauteuil roulant, lit adapté, adaptations de voiture) et d'adaptations du logement (p.ex. douche plain-pied, ascenseur, rampe en béton) est destinée à maintenir ou accroître l'autonomie de vie des personnes en situation de handicap. Le plafond de prise en charge s'élève à 26.000 euros. En 2011, l'assurance dépendance a dépensé le montant de 4.310.913,93 € pour des aides techniques dont 36.000 € pour deux chiens d'aveugles, l'un pour un homme âgé entre 60 et 64 ans et l'autre pour une femme âgée entre 20 et 24 ans (cf. art 20). Un montant total de 356.488,13 a été accordé pour l'expertise de logement et de 697.912,26 € pour l'adaptation de logements de personnes handicapées.

196. Si le demandeur est locataire, l'assurance dépendance peut prendre en charge le loyer supplémentaire engendré par le déménagement dans un logement adapté ou adaptable (max. 300 € par mois, jusqu'au plafond de 26.000 €). En 2011, il y a eu un montant total de 8.400 € de subvention de loyer.

Accompagnement en milieu ouvert ou semi-ouvert :

197. A côté des structures d'hébergement classiques et en vue de favoriser la plus grande autonomie possible des personnes en situation de handicap, le ministère de la Famille soutient le développement des structures qui offrent un accompagnement en milieu ouvert et semi-ouvert. En 2012, la capacité d'accueil dans ces services d'assistance à domicile des 8 organismes gestionnaires conventionnés par le ministère de la Famille était de 144 places.

198. Un tel accompagnement peut revêtir différentes formes selon les compétences, les capacités et le vécu de la personne en situation de handicap. Il pourra prendre ainsi, alternativement, la forme d'un conseil, d'un soutien destiné à encourager et à mobiliser la personne, ou contribuer à mettre en place les moyens nécessaires à la compensation de son handicap, afin qu'elle puisse mener une vie autonome de qualité. Ces mesures d'accompagnement sont offertes soit de façon sporadique, soit de façon régulière, en général à la maison de la personne handicapée.

Hébergement et activité de jour :

199. Les services d'hébergement pour personnes en situation de handicap qui bénéficient d'un agrément de l'Etat luxembourgeois offrent un hébergement et/ou soutien à plus de trois personnes présentant un handicap. L'objet est d'assurer un encadrement professionnel à la personne en situation de handicap suivant une approche globale et cohérente en lui fournissant d'une part les aides et soins au sens de la loi modifiée du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance-dépendance et d'autre part un accompagnement socio-pédagogique personnalisé⁵ (cf. art. 23).

200. A noter qu'au Luxembourg, les groupes de vie dans les institutions spécialisées, qui sont éparpillées dans tout le pays, sont des groupes de vie de petite taille, soit des groupes de 8 à 10 personnes.

⁵ Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

201. La Convention ASP (accompagnement socio-pédagogique de la personne en situation de handicap) de 2013 organise les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires de services d'hébergement et d'accueil de jour. Elle s'inscrit dans la philosophie de la CRDPH et a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre des principes de cette dernière.

202. L'accompagnement socio-pédagogique (ASP) vise à proposer à la personne accueillie un contexte de vie propice à son bien-être, à son autonomie physique, sensorielle, intellectuelle et psychique, à son inclusion, sa socialisation et son éducation. L'ASP est un accompagnement global et holistique continu. Les prestations qui le composent sont entre autres liées aux gestes de la vie quotidienne, à la santé et à la sécurité, à l'animation socio-culturelle, à la promotion des compétences physiques, psychiques, sensorielles et sociales individuelles, à l'assistance philosophique et religieuse.

203. L'ASP est basé sur les compétences de la personne accueillie. Il tient compte du contexte de vie de la personne accueillie, des ressources disponibles, de la biographie, du contexte familial et social, des souhaits, du choix de vie de la personne accueillie et, le cas échéant, de son représentant légal.

204. L'accompagnement socio-pédagogique est défini pour chaque personne accueillie dans un « projet d'accompagnement socio-pédagogique personnalisé » (PASP). Les prestations sont définies sur base d'une évaluation initiale et régulière des attentes, des besoins et de l'état de santé de la personne accueillie, avec la participation de la personne accueillie et/ou de son entourage.

205. En 2012, la capacité d'accueil dans les 39 services d'hébergement offerts par les 11 organismes gestionnaires conventionnés par le ministère de la Famille était de 787 lits dont 738 lits fixes et 49 lits temporaires. Au 31.12.2012, 35 lits furent occupés par des mineurs auprès de 4 organismes gestionnaires différents.

206. Les services d'activités de jour pour personnes handicapées offrent, outre des aides et soins, un accompagnement socio-pédagogique et thérapeutique par le biais d'activités variées et adaptées aux besoins et attentes individuels de la personne handicapée. Les services accueillent pendant la journée des personnes handicapées qui, en raison de leur déficience et/ou de leur âge, ne peuvent pas suivre de manière continue une formation professionnelle ou un emploi. L'objet est d'assurer un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée et à soutenir les familles ayant à charge une personne handicapée. En 2012, la capacité d'accueil dans les 16 services d'activités de jour agréés offerts par les 11 organismes gestionnaires conventionnés par le ministère de la Famille était de 435 chaises dont 220 chaises externes et 215 chaises internes. 23 chaises étaient occupées par des mineurs auprès de 3 organismes gestionnaires différents.

«Déshospitalisation, décentralisation, déstigmatisation et prévention» au niveau de la psychiatrie :

207. Au Luxembourg a eu lieu à partir de 1994, un grand mouvement de décentralisation au niveau de la psychiatrie. A partir de 1994, les personnes handicapées vivant dans des psychiatries furent transférées, ou bien dans des institutions spécialisées pour personnes en situation de handicap ou bien, si possible, dans des logements semi-autonomes. La réforme de la psychiatrie au Luxembourg, qui a bénéficié d'un nouvel élan en 2005, pourrait se résumer comme suit : «Déshospitalisation, décentralisation, déstigmatisation et prévention».

208. Pour répondre à la demande, des structures extra-hospitalières de petite taille (8-10 personnes) ont été créées pour pouvoir accueillir des patients de la psychiatrie. Ces structures travaillent en réseaux. Comme il ne faut pas perdre de vue que le malade mental est souvent un malade chronique, les structures restent toujours en étroite collaboration avec le milieu hospitalier. Elles proposent plusieurs types de services dans le domaine de la santé mentale :

209.(1) Consultations psychiatriques et suivi thérapeutique ; (2) Logement encadré ; (3) Foyers de jour ; (4) Centre de rencontre ; (5) Travail thérapeutique et (5) Centres d'Information et de Prévention.

210.(1) Des services de consultation psychiatrique et de suivi thérapeutique sont organisés dans différentes régions du pays. Ces services s'adressent spécifiquement aux patients malades mentaux à problématique sociale.

211.(2) Les logements encadrés sont des appartements où les résidents malades mentaux sont assistés par des professionnels. Ces professionnels aident les patients dans les différentes démarches et les surveillent du point de vue santé. Les logements encadrés sont gérés par des associations sans but lucratif.

212.(3) Les foyers de jour pour malades mentaux accueillent et occupent durant la journée dans un atelier thérapeutique les patients psychiatriques « trop faibles » pour trouver une occupation professionnelle. Ces foyers offrent aux patients des activités occupationnelles et thérapeutiques ainsi qu'une aide personnalisée (p.ex. gestion des tâches quotidiennes, soutien pour les démarches administratives et sociales, amélioration des capacités cognitives, autonomie, ateliers d'ergothérapie en vue d'une réinsertion socio-professionnelle éventuelle).

213.(4) Les centres de rencontre pour malades mentaux se présentent comme lieu de rencontre et d'écoute durant la journée. Ces centres s'adressent avant tout aux patients incapables de travailler dans un atelier thérapeutique ou d'être occupés dans un foyer de jour.

214.(5) Dans les ateliers thérapeutiques, les patients trouvent une occupation. Selon leurs capacités ils aident à fabriquer des produits, à réaliser certains travaux, dont la vente rapporte une partie des frais de fonctionnement des ateliers. Le travail est conçu de la façon à ce que le poids de l'obligation de la productivité tel qu'il existe dans un atelier normal ne repose pas sur les patients.

Service de soins psychiatriques à domicile pour adultes et adolescents (SPAD):

215. Ce service propose un accompagnement dans le milieu de vie de la personne. Le SPAD a pour mission de proposer un suivi psychiatrique à domicile à toute personne souffrant d'un ou plusieurs troubles psychiques. Le service se compose de deux secteurs distincts suivant le public ciblé. Le premier secteur est consacré au suivi des personnes adultes tandis que le deuxième se consacre à l'accompagnement des enfants/adolescents et de leur famille. Fonctionnel depuis juillet 2009, le 2^{ème} secteur propose des interventions qui ont pour objectif de réinsérer l'enfant/adolescent au mieux dans son milieu familial et social.

Article 20 : Mobilité personnelle

Accessibilité à l'environnement physique et aide animalière - législation :

216. Au Luxembourg, l'accessibilité à l'environnement physique est régie par une loi du 29 mars 2001 et par le règlement grand-ducal modifiée du 23 novembre 2001. Au niveau de l'accessibilité des voies et espaces publics, des aires de jeux, des plans verts, des plantations et jardins, ce règlement d'exécution contient des exigences d'accessibilité, entre autres, au niveau des passages pour piétons, des plans inclinés, et des dispositifs tactiles et optiques qui signalent la séparation entre le chemin pour piétons et autres. Il prévoit aussi des dispositions relatives à la mise en place d'emplacements de parking réservés aux personnes handicapées.

217. Au niveau de l'aide animalière, une loi du 22 juillet 2008 prévoit que tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d'accueil est notamment autorisé à accéder aux transports et aux lieux ouverts au public et à usage collectif.

Aides techniques et financières :

218. L'assurance dépendance accorde aux personnes les aides techniques dont celles-ci peuvent avoir besoin, tels que notamment fauteuils roulants et cadres de marche. Les aides techniques sont mises gratuitement à disposition des personnes en situation de handicap. En 2011, l'assurance dépendance a dépensé un montant total de 4.310.913,93 € pour des aides techniques et deux chiens guide d'aveugles (cf. art 19). L'assurance dépendance peut aussi participer au financement d'une adaptation du logement. Il peut notamment s'agir de l'installation d'une douche de plain-pied, de l'élargissement d'une porte afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant ou de l'installation d'un monte-escalier. Un montant total de 356.488,13 € a été accordé pour des expertises de logements et de 697.912,26 € pour des adaptations de logements de personnes handicapées (cf. art 19). L'assurance dépendance finance aussi, sous certaines conditions, l'adaptation d'une voiture automobile.

219. Aide à la reprise de la conduite automobile : Pour toute personne pouvant être confrontée à une difficulté de conduite suite à, entre autres, une maladie, un accident ou un handicap et qui souhaite apprendre ou reprendre la conduite automobile, la cellule luxembourgeoise d'évaluation de la conduite automobile réadaptée (CLECAR) du RehaZenter propose une évaluation (ou une régularisation) de son aptitude à conduire. La CLECAR procède à un examen médical. Il y est tenu compte des possibilités restantes et le patient est orienté vers les aménagements nécessaires. Cet examen est en principe complété par une évaluation clinique de l'attention et de la vigilance et une évaluation des possibilités motrices et "réflexes" du patient. Sachant que l'aptitude à conduire une voiture est pour de nombreuses personnes un élément clé en matière d'autonomie et d'inclusion dans la société, la CLECAR effectue un travail très important.

220. Cartes d'invalidité et de priorité : Par une loi du 23 décembre 1978 furent créées une carte de priorité et des cartes d'invalidité qui sont délivrées par le ministère de l'Intérieur.

221. La carte de priorité est délivrée aux personnes handicapées de la marche dont l'invalidité, bien qu'inférieure à 50%, leur cause cependant de sérieuses difficultés de déplacement ou de station debout. En 2012, 64 nouvelles cartes de priorité furent délivrées, accordant à leurs titulaires un droit de priorité de passage ou de service, ainsi qu'une place assise en toutes circonstances.

222. La carte d'invalidité tient lieu de titre de transport si elle est accompagnée d'une pièce d'identité officielle (www.miat.public.lu). En 2012, 1.417 cartes d'invalidité A furent délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique se situe entre 30 et 49 % ; 1.471 cartes d'invalidité B furent délivrées à des personnes dont le degré d'invalidité physique se situe entre 50 % et 75 % ; 218 cartes d'invalidité C furent délivrées à des personnes dont l'état physique ou mental est tel qu'elles ne peuvent se déplacer sans l'assistance d'une tierce personne⁶.

223. Exonération de la taxe sur les véhicules : Le véhicule immatriculé au nom d'une personne invalide détentrice de la carte d'invalidité B ou C (ou au nom d'un mutilé de guerre) peut être exonéré de la taxe sur les véhicules. Cette exonération totale de la taxe sur les véhicules pour les personnes handicapées est étendue aux personnes valides qui ont à charge une personne invalide/handicapée faisant partie de leur ménage.

⁶ Règlement ministériel du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics

224. La carte de stationnement pour personnes handicapées autorise le chauffeur handicapé et le chauffeur non-handicapé, qui transporte une personne handicapée, à stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. En 2012, un total de 2.420 cartes de stationnement était en circulation.

Transports en commun :

225. Le ministère du Développement durable et des Infrastructures et le « Verkéiersverbond » (Communauté des Transports) ont présenté en 2009 un plan d'action en faveur des personnes à mobilité réduite. Ce plan comprend des mesures concrètes dans le domaine ferroviaire, routier et aéroportuaire.

226. L'accessibilité du nouveau matériel roulant est revendiquée à travers les règles d'adjudication des appels d'offres publics et elle est repensée en permanence. Les Chemins de Fer luxembourgeois sont en cours d'équiper les gares (et leur matériel) selon les standards agréés. Ils sont conseillés par l'a.s.b.l. « ADAPTH » (Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments). Les travaux à la Gare Centrale de Luxembourg-Ville viennent d'ailleurs d'être finalisés. La Gare de Luxembourg met à disposition des personnes en situation de handicap un service d'accompagnement et de porte-bagage. En 2012, 1.635 voyages ont été effectués par des personnes à mobilité réduite dont 345 voyages à l'intérieur du pays et 1.290 vers l'étranger. Parmi ces voyages, 625 furent effectués par des personnes en chaise roulante, 426 par des personnes à déficience visuelle, 281 par des personnes incapables de se déplacer par leurs propres moyens, 186 par des personnes atteintes d'un handicap mental ou d'un handicap corporel de moindre importance. 60 % des demandes d'assistance émanent de femmes.

227. En application de la réglementation européenne afférente (Règlement 1107/2006/CE), des mesures visant à améliorer l'accès du transport aérien aux personnes handicapées et à mobilité réduite ont été mises en place à partir de l'année 2009 à l'Aéroport de Luxembourg. Un guide pratique, qui définit les règles minimales de prise en charge des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées, favorise une meilleure qualité de service pour ces usagers des transports aériens sans surcoût. En 2012, l'aéroport de Luxembourg a pris en charge 1.020 passagers à mobilité réduite qui ne pouvaient pas du tout marcher et demandaient une assistance « Personne à Mobilité Réduite » (PMR) pendant tout le voyage, et 2.421 demandeurs d'une assistance PMR qui pouvaient marcher de leur chaise roulante jusqu'à l'entrée de l'avion.

228. Le « Verkéiersverbond – Communauté des Transports » a publié en septembre 2012 avec le soutien du ministère du Développement durable et des Infrastructures et le Syvicol (Syndicat des Villes et des Communes luxembourgeoises) une brochure intitulée "Recommandations pour l'aménagement d'arrêts de bus" destinée aux communes du Luxembourg. Un des objectifs majeurs est d'assurer un accès autonome au réseau de bus aux personnes en situation de handicap. La brochure fut élaborée par une équipe multidisciplinaire dont faisait partie l'ADAPTH mais aussi des associations de et pour personnes en situation de handicap. L'ADAPTH a participé à l'élaboration des caractéristiques techniques liées à l'accessibilité. Celles-ci concernent, entre autres, le système de guidage tactile pour personnes malvoyantes et aveugles ainsi que l'accès au bus pour les personnes à mobilité réduite. Des systèmes d'information voyageurs permettant de faire des annonces écrites et vocales sont installés systématiquement dans les trains et bus circulant sur le territoire luxembourgeois et aussi sur les quais et arrêts de bus.

229. La VdL a édité en septembre 2012 en collaboration avec Info-Handicap et l'ADAPTH une brochure intitulée « La mobilité pour tous » qui décrit de façon ludique les nombreuses mesures et

infrastructures élaborées pour garantir et optimiser le bien-être des personnes à besoins spécifiques et garantir un maximum d'accessibilité à tous les usagers.

230. En septembre 2013, Info-Handicap a mis en ligne une nouvelle version du film « Les transports pour tous » qui résume le niveau d'accessibilité du réseau du transport luxembourgeois (train, bus et avion). Le film a été réalisé en collaboration avec le « Verkéiersverbond », les CFL, la centrale de mobilité de la VdL, les Autobus de la VdL (AVL) et Lux-Airport.

231. Il existe sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la possibilité de commander un bus sur demande. Le projet Novabus, créé en 2008 par le Département des Transports du ministère du Développement durable, reste réservé aux personnes détentrices d'une carte d'invalidité B ou C qui n'ont pas la possibilité de se déplacer, ni par leurs propres moyens, ni moyennant l'offre de transport public existante. Il a pour objet de combler l'offre existante par un système de transport occasionnel sur demande. Il est exploité au moyen de véhicules aptes à assurer du porte à porte, le tout à des prix abordables pour les voyageurs. En 2012, un budget de 7.508.743 € a été investi dans le cadre du Novabus qui a transporté 55.688 clients. Les AVL offrent également le Rollibus depuis le 1^{er} décembre 1988 qui s'adresse exclusivement aux personnes handicapées physiques, obligées de se déplacer en fauteuil roulant et, le cas échéant, à leurs accompagnateurs. Il circule sur le territoire de la VdL et de ses 8 communes limitrophes. En 2012, 4.640 personnes ont utilisé le Rollibus et un budget de 700.000 € a été investi.

Services de transport spécifiques vers les écoles, centres spécialisés et ateliers protégés :

232. Ces services sont assurés par le département des Transports. Ces services répondant aux critères de qualité fixés en accord avec toutes les instances concernées, notamment les responsables des centres spécialisés et les parents d'élèves. Il s'agit d'un service de transport de porte à porte.

233. Le département des Transports prête une attention particulière à la qualité du matériel roulant et à la formation du personnel de conduite. Ainsi tous les transports sont effectués au moyen d'un matériel roulant adapté, répondant aux critères imposés d'un point de vue de sécurité, d'accessibilité et de confort. En 2012, un budget de 10.800.000 € a été investi pour assurer le transport scolaire journalier d'environ 1.125 enfants et élèves handicapés et un budget de 25.216.550 € fut investi pour le transport journalier de 1.375 personnes handicapées vers les centres spécialisés et les ateliers protégés.

Formation :

234. Le service Info-Handicap est un centre d'information pour toute question concernant le domaine du handicap au Luxembourg. Il s'agit d'un service conventionné et financé par le Gouvernement luxembourgeois. Ce service propose une formation de sensibilisation aux besoins des personnes en situation de handicap intitulée : « Les transports pour tous ». Depuis 2009, cette formation sur « l'accueil des personnes à besoins spécifiques » s'inscrit dans le cadre de la formation de base de tout nouvel accompagnateur de train auprès des CFL. Parmi les formateurs sont des personnes en situation de handicap qui expliquent elles-mêmes leurs besoins et les difficultés auxquelles elles sont parfois confrontées lors de leurs voyages. En outre, à 6 dates différentes, Info-Handicap a organisé des formations sur l'accessibilité intitulée « Transports pour tous » pour le personnel des Chemins de fer luxembourgeois (CFL) et ceci en partenariat avec le Groupe d'Experts Multidisciplinaire en Accessibilité (Groupe MEGA). De même, 12 ateliers de sensibilisation ont eu lieu le 6 juin 2012 dans le cadre de la journée sécurité des CFL avec environ 300 participants (25 à 30 participants par atelier).

Article 21 : Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

235. Le ministère de la Famille promeut la mise à disposition d'informations dans des formats accessibles en vue de permettre aux personnes handicapées de pouvoir s'informer de façon autonome, sans devoir recourir systématiquement à l'aide de tierces personnes. Ainsi, il travaille, main dans la main avec « Klaro », un Centre de compétence en langage facile (cf. art. 19). Dès le début du projet, plusieurs personnes en situation de handicap intellectuel, avec et sans compétences de lecture, sont impliquées dans la mise au point des traductions en langage facile et participent comme experts dans les formations sur la technique du langage facile. Depuis 2013, un groupe de personnes avec ou sans compétence de lecture (3 hommes et 9 femmes) rencontre, une fois par mois, la responsable de Klaro dans le cadre du « Klaro-Treff » pour lire et discuter leurs besoins en matière d'information accessible.
236. Le ministère de la Famille est en train d'éditer, ensemble avec Klaro et Info-Handicap, 5 brochures sur le thème de la communication accessible. Les sujets en sont : « Pourquoi et comment parler du handicap », « L'usage d'un langage simple », « Accueil accessible - Accueil pour tous », « Créer des documents audio et vidéo accessibles » et « Internet sans barrières ». Les 3 premières brochures ont paru fin mars 2013 et s'adressent plus particulièrement aux fonctionnaires et employés étatiques et communaux, au personnel travaillant dans le secteur du handicap et aux restaurateurs et commerçants.
237. La langue des signes jouit d'une reconnaissance de fait au Luxembourg. Depuis 2007, le ministère de la Famille assure le financement d'un interprète en langue des signes. Il intervient gratuitement lors de réunions et d'événements organisés par les associations de et pour personnes malentendantes, les conférences ou les assemblées générales. En ce qui concerne les démarches administratives, les visites médicales ou d'autres occasions comme les fêtes privées, des modalités de participation aux frais pour la mise à disposition d'un interprète ont été arrêtées en étroite collaboration avec les personnes concernées.
238. En 2012, il y a eu au total 150 interventions d'interprètes en langue des signes dont 55 pour des personnes privées, 66 pour des institutions, 4 pour des associations, 9 pour l'association Solidarität mit Hörgeschädigten, 6 pour les tribunaux/police, 5 pour le bureau Hörgeschädigtenberatung et 5 pour le ministère de la Famille. Les tribunaux p.ex. engagent au besoin des interprètes en langue des signes et prennent en charge les frais afférents. Les frais relatifs à l'interprétation en langue des signes lors des échanges trimestriels individuels sur la progression à l'école des enfants de parents malentendants sont pris en charge par le ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.
239. Il est projeté de traduire en langue des signes de plus en plus de formats télévisés diffusés en direct, tels les émissions diffusées lors des élections nationales et communales et d'autres émissions d'intérêt national. Ainsi, le discours de Noël du Grand-Duc Henri et l'interview de Nouvel An du Premier ministre ont récemment été diffusés en direct en langue des signes. Les news télévisées diffusées sur la principale chaîne de télévision luxembourgeoise sont sous-titrées.
240. L'assurance dépendance prévoit un traitement particulier pour les personnes malentendantes, dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent est réduite au moins de 75 dB. Ces personnes ont droit à une prestation en espèces forfaitaire correspondant à six heures d'aides et de soins par semaine pour leur permettre de faire face à d'éventuelles dépenses liées à leur handicap, tels des frais d'interprète.

241. Quant aux personnes atteintes de cécité complète, elles ont aussi droit à la prestation en espèces forfaitaire prémentionnée de l'assurance dépendance. L'institut pour déficients visuels met à disposition des personnes aveugles et malvoyantes des aides auxiliaires (cf. art. 19).

242. Au niveau des sites web du Gouvernement, le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) qui est une administration relevant du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative est, entre autres, responsable de l'élaboration et de l'actualisation d'un cadre normatif en matière de projets informatiques et de modernisation de l'Etat. Le CTIE a mis en place un référentiel de qualité pour les sites web depuis le début des années 2000 (www.renow.public.lu). Le Référentiel Renow est le référentiel de normalisation web du Gouvernement luxembourgeois.

243. Renow se formalise par une démarche qualité web, dite centrée sur l'utilisateur. Basé sur des normes internationales ainsi que sur des retours d'expérience client et utilisateur, Renow a pour principaux objectifs l'ergonomie et l'accessibilité du Web. Renow prévoit notamment la réalisation des tests utilisateurs. Depuis le début des années 2000 de nombreux tests auprès de personnes déficientes visuelles ont été réalisés. En parallèle, Renow propose un cadre, des templates et des fonctionnalités répondant au niveau « AA » des critères WCAG 2.0 édictés par le W3C. Etant donné que la composante rédactionnelle est déterminante pour maintenir une qualité de contenu accessible, Renow prévoit des cycles de sensibilisation, de formation et d'accompagnement pour former les rédacteurs étatiques web aux critères d'accessibilité qu'ils doivent respecter lors de la production de leur contenu.

244. Le CTIE édite notamment le volet « Citoyens » du portail internet « www.guichet.public.lu » qui a comme objectif de simplifier les échanges avec l'Etat en donnant un accès rapide et convivial à l'ensemble des informations et services offerts par les organismes publics.

245. Le volet "Entreprises" de ce site internet est édité par la Direction de la Politique d'Entreprise du ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, en collaboration avec le ministère des Classes moyennes et du Tourisme et en partenariat avec la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la FEDIL - Business Federation Luxembourg. Ce volet constitue la version 2 du Portail à guichet unique pour entreprises - www.entreprises.lu.

246. Structuré selon la logique de l'utilisateur, le Guichet (qui respecte les conditions du référentiel RENOW) offre tant aux citoyens qu'aux entreprises : (1) un accès simple et transparent aux informations et services en ligne offerts par l'Etat (pour chaque texte il existe notamment aussi une version lue à haute voix en allemand et en français); (2) un descriptif des procédures administratives les plus importantes ; (3) la possibilité de télécharger des formulaires et, pour certains, de les renvoyer signés par voie électronique à l'organisme concerné et (4) la possibilité de réaliser électroniquement des démarches administratives via des applications en ligne.

Article 22 : Respect de la vie privée

247. L'Etat garantit la protection de la vie privée (article 11 de la Constitution).

248. En matière de protection des données et de la vie privée, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a institué une autorité de contrôle dénommée « Commission nationale pour la protection des données ». La loi charge la Commission nationale de certaines missions: (1) contrôler et vérifier la légalité de la collecte et de l'utilisation des données soumises à un traitement et informer les responsables du traitement quant à leurs obligations; (2) veiller au respect des libertés et droits fondamentaux des

personnes, notamment au respect de la vie privée, et informer le public sur les droits des personnes concernées; (3) recevoir et examiner les plaintes et demandes de vérification de la licéité des traitements et (4) conseiller le Gouvernement en la matière.

249. Les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle et les données génétiques font partie d'une catégorie particulière de données qui relèvent de l'intimité de la vie privée et auxquelles une protection particulière est assurée en raison de leur sensibilité (cf. art. 6 et 7 de la loi précitée).

250. La Commission nationale est également chargée d'assurer l'application des dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de ses règlements d'exécution.

Protection de la vie privée en cas de placement dans une institution :

251. L'encadrement dans les structures d'hébergement et d'accueil de jour est un encadrement individualisé qui respecte les souhaits et les choix de la personne en situation de handicap (cf. article 19).

252. Ces institutions ont leurs propres codes de protection de la vie privée et les personnes handicapées ont la possibilité d'être logées dans des chambres individuelles. Les actes essentiels de la vie et les actes médicaux s'y font selon les règles de l'art et dans le respect de la personne et de son intimité. De plus, la plupart des gestionnaires ont récemment formalisé des procédures de plainte dans leurs institutions.

Article 23 : Respect du domicile et de la famille

Droit au mariage :

253. Le principe est que toute personne handicapée a la garantie des droits civils (ces droits sont ancrés dans la constitution et dans le Code civil) ; elle peut se marier et fonder une famille. Par exception, (1) le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints. Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage. Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis (art. 506 du Code civil). (2) Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis; et à défaut, celui du juge des tutelles (art. 514 du Code civil).

Accès aux programmes de planification familiale, de procréation assistée et d'adoption ou de placement familial :

254. Toute personne handicapée a accès aux programmes de planification familiale, de procréation assistée et d'adoption ou de placement familial. Par exception, s'il s'agit d'une personne handicapée placée sous la protection de la justice, il revient au juge des tutelles de prendre la décision si, et dans quelle mesure, une personne faisant l'objet d'une mesure de protection est apte à participer aux programmes de planification familiale, de procréation assistée et d'adoption ou de placement familial. Il prend à cet effet les avis des médecins traitants, du conseil de famille et du tuteur. En tout état de cause, le majeur protégé est entendu et le juge des tutelles suit autant que possible l'avis du majeur. Dans ce même ordre d'idées, il revient aussi au juge des tutelles d'entendre les parents handicapés qui font l'objet d'une mesure de protection afin qu'il puisse prendre, si nécessaire, des mesures pour les soutenir dans l'exercice de leurs responsabilités parentales éducatives et, le cas

échéant, éviter qu'un enfant ne soit séparé d'un de ses parents ou des deux en raison du handicap de l'enfant ou du handicap de l'un de ses parents.

255. De manière générale, en cas de dissentiment des parents sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, ces derniers peuvent s'adresser au juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parents (art. 375 du Code civil).

Soutien des familles qui comptent un ou plusieurs membres en situation de handicap :

256. En exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, un règlement grand-ducal concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées a été élaboré. Ce règlement vise à déterminer des standards de base et de qualité pour l'ensemble des services pour personnes handicapées par le biais d'un agrément à accorder par le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

257. Il y a lieu de rappeler qu'un certain nombre d'associations de et pour personnes handicapées offrent différents types d'activités, voire de services, à des populations bien déterminées. Ces activités sont regroupées en fonction des objectifs de la prise en charge que sont l'aide précoce, l'assistance à domicile, l'hébergement, la formation, l'emploi, l'accueil de jour, l'information, la consultation et la rencontre.

258. En vue d'un soutien efficace des familles qui comptent un ou plusieurs membres de familles en situation de handicap, une bonne organisation des activités suivantes est primordiale :

259. Les services d'activités de jour offrent un accueil de jour aux personnes présentant un handicap moyen, grave ou un polyhandicap. Ils accueillent aussi, en dehors des périodes scolaires, des mineurs handicapés en âge scolaire. L'objet est de décharger les familles qui assurent la prise en charge de leurs proches handicapés à domicile. Les interventions du personnel d'encadrement varient en fonction des besoins individuels des usagers.

260. Le "Centre d'Activités, de Réadaptation et de Rencontre (CARR)", p.ex., est un service de l'APEMH qui s'adresse aux enfants et jeunes adolescents scolarisés, âgés de 5 à 16 ans, en situation de handicap, associé ou non à des troubles du comportement ou autres types de déficiences. Créé en 1998, le CARR est un lieu éducatif de découverte et de détente, offrant à 20 enfants et jeunes un relais entre école et famille selon les souhaits et besoins des familles. Ce service (1) répond aux besoins de répit des familles en dehors des horaires scolaires, leur permettant de conjuguer leurs responsabilités éducatives et leur insertion dans la vie sociale et professionnelle, (2) offre un accueil complémentaire aux enfants et jeunes, en dehors des temps d'école et des moments familiaux, (3) favorise l'interaction sociale et l'apprentissage en milieu de vie collectif et permet aux familles des rencontres et échanges. En 2012, 50 enfants ont été inscrits soit pour les activités régulières en semaine soit pour des séjours d'accueil lors des vacances.

261. Les services d'information, de consultation et de rencontre offrent des activités d'information, de consultation, d'animation et de rencontre aux personnes en situation de handicap et à leurs proches. L'objet est de promouvoir la pleine participation des personnes en situation de handicap et à prévenir leur isolement et leur exclusion sociale.

262. Ainsi, le SCAF, un service spécialisé d'accompagnement et de soutien à la parentalité qui fonctionne auprès de l'APEMH depuis septembre 2007, s'adresse (1) aux enfants et jeunes en situation de handicap, âgés de moins de 27 ans, à leurs parents et à leur fratrie, ainsi qu'à la famille élargie, (2)

aux parents en situation de handicap ayant des enfants de moins de 27 ans, que ceux-ci soient en situation de handicap ou non, (3) ainsi qu'aux professionnels travaillant avec des enfants ou parents en situation de handicap et leurs familles. En 2012, 48 familles ont été suivies par le SCAF.

263. Quant au service „Espace-Famille“ créé en 2011 par un des services conventionnés par le MIFA, la Ligue HMC il favorise une évolution propice de l'enfant handicapé dans son environnement familial habituel. Il s'agit d'un service d'information, de consultation et de rencontre pour personnes en situation de handicap, pour leurs frères et soeurs, leurs parents, leurs grands-parents, leurs enfants et amis et pour toute personne intéressée ou touchée par le sujet. Il organise des soirées parents, des groupes de parole Frères et Soeurs et des consultations individuelles/familiales (www.ligue-hmc.lu). En 2012, le service « Espace-Famille » a organisé 25 séances de groupe, 120 consultations individuelles, 50 consultations de famille et 4 consultations de couple.
264. Les services d'hébergement offrent un hébergement et/ou soutien aux personnes présentant un handicap. L'objet est d'assurer un encadrement professionnel à la personne en situation de handicap suivant une approche globale et cohérente en lui fournissant d'une part les aides et soins au sens de la loi modifiée du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance-dépendance et d'autre part un accompagnement socio-pédagogique adapté à ses besoins et attentes individuelles (Cf. art. 19).
265. Afin de décharger les parents d'enfants handicapés en cas de besoin (p.ex. pour un séjour à l'hôpital ou simplement pour partir en vacances) plusieurs gestionnaires de services d'hébergement proposent des lits de vacances pour personnes en situation de handicap.
266. Les services d'assistance à domicile offrent en milieu familial des soins et/ou une aide matérielle et psychologique aux personnes en situation de handicap et à leurs familles. L'objet est de promouvoir le maintien à domicile et une vie en grande autonomie.
267. Les services de formation offrent une formation aux adolescents (et/ou adultes handicapés) ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire. L'objet est de leur procurer des connaissances de nature générale et/ou professionnelle, les préparant à la vie active.
268. Les services d'aide précoce offrent une prise en charge précoce au jeune enfant à besoins spéciaux ainsi qu'un soutien à la famille concernée. L'objet est de limiter les effets d'une déficience, voire de compenser un retard développemental par le biais d'une rééducation fonctionnelle, d'une stimulation pédagogique, d'une guidance socio-éducative et d'un accompagnement de la famille.
269. Il existe de nombreux services d'aide précoce qui ont pour mission d'accompagner les parents dans leur tâche de parents d'enfants handicapés (cf. article 7).
270. L'intervention précoce joue un rôle essentiel dans le cadre des mesures de rééducation visant à promouvoir l'autonomie et l'intégration des enfants handicapés. Elle vise à prévenir au plus tôt une aggravation et les effets secondaires d'une déficience. Par aide précoce on entend les mesures de prise en charge qui s'adressent à des enfants de l'âge du nourrisson jusqu'à l'âge scolaire. L'aide précoce ne se manifeste pas seulement au niveau de la prise en charge de l'enfant, mais également au niveau de l'encadrement des parents concernés. Etant donné que la naissance d'un enfant handicapé entraîne souvent la mise en cause de l'équilibre de toute une famille, l'aide précoce vise à soutenir les parents afin de les aider à mieux gérer leur situation personnelle, à les aider et conseiller dans leur tâche éducative.

271.Plusieurs services conventionnés par le ministère de la Santé assurent des bilans de développement complets, tenant compte des problèmes médicaux, sociaux et psychologiques d'un enfant (cf. art. 25).

272.Le SIPO est un service d'intervention et d'aide précoce pour enfants entre 0 et 6 ans et leurs familles, fondé en 1981 et conventionné depuis 1985 par le ministère de la Famille. Ce service peut assurer une évaluation orthopédagogique d'un enfant. Les prestations du SIPO ont bénéficiées à 378 enfants et à leurs familles en 2012, avec un total de 5.622 prestations individuelles.

273.Au cours de l'année 2012, 215 familles dont 91 nouvelles familles, ont pu bénéficier du service « Evaluation diagnostique, Soutien et Formation » offert par la Fondation Autisme Luxembourg qui bénéficie d'une convention avec le MiFa. 21 adultes et 30 enfants ont bénéficié du soutien professionnel de la Fondation dans le cadre des heures octroyées par l'assurance dépendance.

274.Pour les parents d'enfants handicapés qui travaillent, des mesures ont été mises en place afin de favoriser l'inclusion de leurs enfants dans les structures qui accueillent des enfants en journée pendant le temps de travail. L'Etat prend en charge les frais de personnel d'un agent d'encadrement pour tout enfant à besoins spécifiques dans ces structures.

Délaissement d'enfants :

275.Le délit de délaissement d'enfants est réprimé pénalement (art. 355 à 360 du code pénal). De même sont prévues des peines particulières pour ceux qui auront délaissé ou fait délaissé dans un lieu solitaire un enfant en-dessous de l'âge de sept ans accomplis. Ces articles prévoient des peines plus graves, selon que l'enfant est mort ou devenu handicapé suite au délaissement par exemple.

Article 24 : Education

276.Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'État. Il appartient aux autorités communales de surveiller le respect de l'obligation scolaire. L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire⁷.

277.Chaque enfant a un droit à l'enseignement, à l'instruction, quelle que soit la complexité de ses besoins éducatifs spécifiques. Le lieu de scolarisation est proposé en fonction des besoins de l'élève. A l'école, l'enfant se voit offrir la possibilité d'émettre son avis, d'être écouté et d'être soutenu dans ses problèmes. Au niveau de l'orientation de l'élève notamment, la volonté parentale prime et dans la majorité des cas, elle est concordante avec les propositions émanant d'experts.

278.Les parents ont le droit et la responsabilité de choisir la forme de scolarisation qui leur paraît la plus appropriée pour leur enfant: la participation à temps partiel ou à plein temps dans une classe de l'enseignement préscolaire ou primaire, l'admission dans un centre/institut de l'Éducation différenciée ou dans une structure équivalente à l'étranger. La décision doit être prise dans l'intérêt bien compris de l'enfant en considération de sa situation personnelle. Il est pourtant fortement souhaitable que les contacts entre enfants non handicapés et enfants en situation de handicap doivent être favorisés. S'il n'y a pas moyen d'entamer de tels rapprochements pendant les cours, les rencontres doivent avoir lieu lors d'activités périscolaires ou pendant les loisirs.

⁷ Art. 2 et 6 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

279. Pour aider les enfants handicapés intégrés dans une classe de l'enseignement préscolaire ou primaire, l'intervention supplémentaire de la part de personnes qualifiées est souvent nécessaire. Ce travail est assuré par des équipes multiprofessionnelles. Elles ont pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en oeuvre de mesures de différenciation.
280. Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.
281. Les enfants dont les dossiers sont soumis à la Commission Médico-Psycho-Pédagogique Nationale pour juger de l'utilité d'un changement scolaire éventuel, ont généralement été vus auparavant par des membres des Equipes multiprofessionnelles, dont les centres de consultation régionaux sont répartis à travers tout le pays. Les instituteurs/trices de l'enseignement préscolaire ou primaire qui sont d'avis qu'un élève a des difficultés scolaires graves et qu'il nécessite une prise en charge particulière, conseillent aux parents de contacter ce service pour trouver une aide appropriée aux problèmes en question. Après l'établissement d'un bilan sur base des tests psychologiques et pédagogiques, les professionnels concernés se réunissent pour discuter des solutions à envisager.
282. Les membres du personnel des centres de consultation régionaux des Equipes multiprofessionnelles prêtent assistance dans la résolution de problèmes d'ordre scolaire, psychologique et éducatif. Certains parents contactent le service suite au conseil de l'instituteur, mais beaucoup de parents prennent eux-mêmes l'initiative de s'y adresser.
283. Aucun enfant ne peut cependant profiter de l'encadrement susmentionné, sans accord préalable des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.
284. En 2012-2013, 549 élèves signalés par les commissions d'inclusion scolaire sont scolarisés dans une école régulière dont 492 à l'école fondamentale et 57 au lycée. Suite à une décision de la commission d'inclusion scolaire concernée, ils bénéficient au total de 3.874 heures d'assistance en classe par des membres des équipes multiprofessionnelles dont 496 heures par des personnes exerçant une profession de santé (pédagogue curatif, psychomotricien etc.). En outre, 80 élèves suivis par l'Institut pour déficients visuels (IDV) suivent leur scolarité dans une école régulière, dont 40 à l'école fondamentale et 40 au lycée. Si la décision est prise de ne pas scolariser l'enfant dans une classe de l'enseignement "ordinaire", l'enfant est orienté vers les écoles et services de l'Éducation différenciée. Ces derniers s'adressent aux élèves qui ont des besoins éducatifs spéciaux et qui, en raison de leurs particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices, ne peuvent suivre une classe de l'enseignement ordinaire. Les professionnels prêtent également leur concours aux parents ou enseignants en cas de problèmes d'ordre scolaire, pédagogique, éducatif et/ou psychologique de l'enfant.
285. L'Éducation différenciée comprend actuellement 14 écoles, organisées en centres régionaux et instituts spécialisés. En 2012-2013, 840 élèves sont scolarisés dans des écoles spécialisées au Luxembourg dont 262 au Centre de logopédie, 11 au Centre d'intégration scolaire, 8 au Centre d'observation, 50 à l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques, 53 à l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux, 394 aux Centres d'éducation différenciée et 62 aux centres de propédeutique professionnelle.

286.L'Éducation différenciée comprend également les équipes multiprofessionnelles. Il incombe aux membres de ces équipes d'assurer une prise en charge et un accompagnement individualisés des élèves ayant besoin de mesures d'appui supplémentaires. Le service de l'Éducation différenciée travaille en étroite collaboration avec le Centre de Logopédie qui prend en charge les enfants sourds, malentendants ou atteints de troubles de la parole.

287.L'orientation de l'enfant vers une école de l'Éducation différenciée se fait sur proposition de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale et sur décision des parents de l'enfant concerné.

288.Le nombre restreint d'élèves dans les classes de l'Éducation différenciée permet d'assurer un enseignement individualisé, adaptant la matière à apprendre aux besoins éducatifs spéciaux de chaque élève. Les groupes sont encadrés par des instituteurs, des éducateurs gradués, des éducateurs, des infirmiers ou infirmières et d'autres agents socio-éducatifs ou rééducatifs.

289.Les articles 27 à 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental règlent le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaires. La collaboration de celles-ci avec les organismes prenant en charge les enfants handicapés avant le début de l'obligation scolaire favorise et prépare leur scolarisation ultérieure.

290.Au niveau de l'éducation précoce et préscolaire, la grande majorité des élèves sont intégrés sans autre façon aux classes régulières. Ce n'est qu'au moment de l'entrée à l'enseignement primaire, à l'âge de six ans, que les besoins spécifiques nécessitent l'apport d'une aide particulière.

Aménagements nécessaires pour assurer une éducation effective et la pleine intégration aux élèves handicapés :

291.La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux publics ouverts au public prévoit que l'autorisation de construire ou de rénover un immeuble, une installation ou un espace public n'est accordée par l'autorité compétente qu'à condition que le projet de construction respecte les exigences techniques dites d'accessibilité. Ces exigences visent à supprimer les barrières urbanistiques et architectoniques de l'espace physique et à garantir ainsi l'accès à l'ensemble des citoyens.

292.Le lieu de scolarisation et les programmes scolaires de l'élève sont déterminés en fonction de ses besoins éducatifs spécifiques, évalués sur base d'un bilan élaboré avec le concours de différents experts. La langue et les modes et moyens de communication utilisés tiennent compte du profil de l'élève.

Formation relative au handicap et mesures tendant à intégrer des personnes handicapées dans les équipes éducatives :

293.La formation initiale des instituteurs et institutrices de l'enseignement fondamental au Luxembourg est assurée par l'Université du Luxembourg qui, depuis l'année scolaire 2012-2013, propose aux étudiants du 5^e semestre de la formation initiale un module intitulé « Unterstützendes Lehrerhandeln für Kinder mit "special educational needs (SEN)" ». Les titulaires de tous les cours sont invités à intégrer la thématique de l'inclusion dans le contenu de leur cours.

294.L'institut de formation continue du Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle offre chaque année des cours traitant le sujet de l'inclusion. 5 formations à l'attention du personnel enseignant, éducatif et psycho-social traitant des thématiques de la pédagogie différenciée et de l'inclusion ont été organisées au cours de l'année scolaire 2012-2013

avec un nombre total de 84 participants. En outre, 14 enseignants et membres d'équipes multiprofessionnelles ont suivi une formation supérieure de 260 à 300 h sur le diagnostic de besoins spécifiques, la pédagogie spécifique portant sur les problèmes de dyslexie et de dyscalculie ainsi que les troubles de comportement. 43 collaborateurs des Services de psychologie et d'orientation scolaire des lycées ont participé aux 5 séminaires LRS (troubles spécifiques du langage oral et écrit) et 18 à la formation intitulée « Elèves à besoins éducatifs particuliers : comment aborder la question du bilan diagnostic ».

295. Les écoles spécialisées de l'Éducation différenciée et les équipes multiprofessionnelles comptent sur l'appui de personnes sourdes ou malentendantes et ayant recours au langage des signes et/ou à la communication assistée par des gestes (*lautsprachbegleitende Gebärden*). En tant que deuxième intervenant ou titulaire, elles peuvent fournir un apport précieux en faveur d'élèves à moyens de communication restreints, auprès desquels elles assument un rôle de médiateur ou médiatrice.

296. Contrôle qualité dans le domaine scolaire : Les écoles spécialisées sont régulièrement soumises à des évaluations externes et les membres du personnel obtiennent la possibilité de participer à des supervisions. L'Agence qualité accompagne scientifiquement et méthodologiquement les services chargés des mesures d'innovation entamées en faveur d'une meilleure prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

297. Les plans éducatifs individualisés avec les objectifs d'apprentissage principaux sont soumis aux parents pour signature et sont présentés pour approbation à l'inspecteur concerné de l'enseignement fondamental dans le cas d'une demande de sa part. Il appartient aux inspecteurs de l'enseignement fondamental et aux directeurs des lycées de veiller à la mise en œuvre correcte de ces plans éducatifs en tant que programmes pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques comme pour tous les élèves.

Accès aux possibilités d'éducation tout au long de la vie en vue d'une meilleure employabilité des personnes en situation de handicap :

298. Pour soutenir la participation des personnes à besoins spécifiques à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, le Service de la formation des adultes (SFA) a mis en place durant les dernières années différentes mesures :

299. Des cours ciblés pour personnes à besoins spécifiques : Depuis l'année scolaire 2002-2003, l'offre de cours pour adultes de l'Institut pour déficients visuels a été intégrée dans le dispositif général de l'éducation et de la formation des adultes dans les établissements scolaires. Sous la responsabilité d'un délégué à l'éducation des adultes sont organisés annuellement une cinquantaine de cours adaptés aux besoins spécifiques des personnes malvoyantes et aveugles. Il s'agit des cours de braille, des cours en technologies d'information et de communication, des cours dans les domaines de l'art et de l'artisanat, des cours soutenant la mobilité ainsi que des activités de sportives et de détente. Le nombre d'inscriptions a augmenté considérablement durant les dernières années (2006/07 : 101 inscriptions ; 2011/12 : 2056 inscriptions). Ces cours sont gratuits ou quasiment gratuits. A noter qu'au niveau local, plusieurs communes ont récemment lancé de nouvelles initiatives dans ce domaine, notamment des cours d'alphabétisation pour personnes en situation de handicap. Depuis 2003, la commune de Bettembourg organise avec le support du SFA des cours d'initiation aux technologies d'information et de communication qui s'adresse aux personnes affectées d'un handicap mental. Pour l'année 2012-2013, 25 personnes dont 20 femmes et 5 hommes âgés de 22 à 72 ans y sont inscrits.

La promotion de l'accès des personnes à besoins spécifiques à l'éducation et à la formation des adultes :

300. Depuis 3 années, le SFA incite les établissements scolaires qui offrent des cours pour adultes ainsi que les associations et les communes conventionnées à veiller à ce que leurs cours soient intégratifs et accessibles à des personnes à besoins spécifiques. Ainsi les organismes de formation sont invités à indiquer pour chaque cours, qui est publié dans le catalogue annuel de la formation des adultes, l'accessibilité pour des personnes à mobilité réduite, malvoyantes, malentendantes ou illettrées.

301. Quant aux personnes atteintes de maladies évolutives, elles se voient souvent confrontées à la nécessité de suivre une ou plusieurs formations spécifiques, souvent de longue durée, en vue d'assurer leur maintien dans l'emploi à moyen et long terme. Pour ces personnes, suivre une formation n'est pas une option d'ordre promotionnel, mais un besoin vital. Dans cette optique, le Code du Travail prévoit dans son article L.234-61 que les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui les oblige de suivre une formation spécifique afin d'assurer, soit leur maintien dans l'emploi, soit leur employabilité, peuvent bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires indépendamment du nombre d'heures investies dans leur formation. Aucune demande n'a été adressée jusqu'à présent à la commission consultative afférente.

L'instruction de base des adultes :

302. Assurer l'instruction de base (lire, écrire, calculer, utiliser les TIC) des adultes est une mission qui gagne en importance dans la société contemporaine, où les personnes qui ne maîtrisent pas les compétences de base risquent l'exclusion du marché de l'emploi, de la société civile et de l'apprentissage tout au long de la vie. Ainsi, le SFA a renforcé son dispositif d'instruction de base qui s'adresse aussi à des personnes à besoins spécifiques qui peuvent ainsi compléter et développer après leur scolarisation leurs compétences de base.

303. Il s'y ajoute que le MiFa prend en charge, sur demande (formulaire préétabli), les frais liés à l'aide humaine pour personnes atteintes d'un handicap sensoriel dans le cadre de (1) formations professionnelles continues ainsi que dans le cadre de (2) situations d'examens de carrière ou de promotion légaux et réglementaires.

Au niveau de l'enseignement supérieur :

304. L'Université a un responsable des personnes à besoins spécifiques. Les aménagements sont faits au cas par cas.

305. Le déménagement de l'Université du Luxembourg à Esch-Belval permettra d'améliorer l'accueil des personnes à besoins spécifiques en termes d'infrastructure.

306. Pour l'année 2012-2013, 44 personnes étudiant à l'Université de Luxembourg ont déclaré un besoin spécifique en raison de leur handicap, soit 0.6% des inscriptions totales. Cette déclaration est faite au moment de l'inscription en ligne, sans obligation de fournir des certificats ou attestations (28 personnes de sexe masculin, 16 personnes de sexe féminin). 5 personnes handicapées sont inscrites en tant qu'auditeur libre, 10 inscriptions à la Faculté des Sciences, de la technologie et de la Communication, 23 inscriptions à la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance et 6 inscriptions à la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

Article 25 : Santé

307. Les structures et l'organisation hospitalières sont conçues et aménagées pour accueillir et répondre aux besoins des personnes présentant toutes les formes de handicap, y compris les handicaps graves. Ceci est également vrai pour les services d'urgences, ainsi que pour les demandes d'hospitalisations urgentes (cf. art. 17 : droit des patients).
308. La dotation en personnel des unités de soins est établie selon la méthode PRN, appliquée pour tous les établissements hospitaliers. Cette méthode permet de calculer la dotation en personnel de chaque unité de soins, en fonction des soins requis par les patients qui y séjournent, et du temps nécessaire à la dispensation de ces soins. Ainsi, une unité de soins hébergeant des patients gravement handicapés ou en perte importante d'autonomie se verra attribuer plus de personnel soignant qu'une unité hébergeant des patients plus valides ou autonomes. Ce personnel est financé par le budget hospitalier, en application de la convention signée entre l'Union des caisses de maladie et l'Entente des hôpitaux luxembourgeois, conclue en exécution de l'article 74 et suivants du Code de la sécurité sociale.
309. Le suivi des patients hospitalisés et la prescription des moyens adaptés à leur cas incombent au médecin traitant hospitalier. Selon l'article 36 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, un dossier individuel est constitué pour chaque patient et « comprend obligatoirement les données médicales sous forme d'anamnèse, de rapports médicaux et soignants, de résultats d'analyses, de comptes-rendus d'investigations diagnostiques, d'ordonnances et de prescriptions, de radiographies et de tout autre document ou effet intéressant l'état de santé respectivement le traitement d'un malade ». L'article 37, alinéa 2 de la même loi dispose en outre que « les soins doivent être organisés de façon à garantir leur continuité en toutes circonstances ». Ces dispositions relatives au dossier et à la continuité des soins garantissent la possibilité de la consultation et du suivi des dossiers médicaux pour permettre à tout moment l'application de moyens adaptés à des cas nécessitant une attention toute particulière.
310. Tout service offrant des prises en charge médicales, des conseils ou soutiens, entre autres aussi dans le domaine de la santé sexuelle ou procréative, est accessible à toute personne, indépendamment de sa condition physique ou psychique, de sa nationalité ou de son orientation sexuelle, c.à.d. sans discrimination aucune.
311. Le Luxembourg dispose d'une série de mesures qui servent à la prévention, respectivement la détection précoce de troubles physiques ou psychiques, mais aussi à l'accompagnement d'enfants souffrant de conditions chroniques tout au long de leur parcours scolaire :
312. Protection de la femme enceinte, examen postnatal de la mère, protection de l'enfant en bas âge, qui prévoit, pour accéder au droit des allocations familiales en lien avec la grossesse et la naissance d'un enfant, la réalisation d'un nombre défini d'examens spécifiés dans la loi et s'étendant sur la grossesse et jusqu'à l'âge de 30 mois de l'enfant.
313. Screening néonatal : phénylcétonurie, hypothyroïdie congénitale, hyperplasie congénitale des surrénales, et déficience en MCAD (Medium Chain Acyl CoA Dehydrogenase).
314. Screening audiophonologique des nouveau-nés. Les Services Audiophonologiques de la Direction de la Santé sont un service de dépistage et de prise en charge des troubles de l'audition et du langage auprès de la population générale. Pour 6.791 naissances en 2012 (nouveau-nés recensés dans le fichier national 3 mois après la naissance), il y a eu 6.606 enfants testés (97,3 %) lors du dépistage auditif néonatal (0 à 6 mois). Sur le total des enfants testés, 287 sont suivis par un ORL et un enfant malentendant a été appareillé.

315. Screening orthoptique à l'âge de 30 mois. Les actes de dépistage précoce sont gratuits et s'adressent à tous les enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg, dès la naissance et jusqu'à l'âge du préscolaire.

316. Screening audiophonologique.

317. Le dépistage des troubles du langage se fait à l'âge de 2,5 ans (« Bilan 30 mois ») et à 4 ans. Parmi le total des 4.358 enfants vus lors de ces bilans en 2012, un suivi sous forme d'autres évaluations et de guidances parentales a été mis en place pour 1.979 enfants, alors que 326 ont bénéficié par la suite d'une intervention thérapeutique par un orthophoniste et 190 enfants ont été transféré vers un autre service.

318. Lors du dépistage auditif scolaire (5 à 6 ans), sur les 6.051 enfants scolarisés en 2011-2012, il y a eu 6.006 enfants testés (=99,3 %) avec 5.052 de tests « normaux » et 954 surveillances ORL. Les enfants appareillés ne font pas partie du nombre des enfants testés.

319. En 2012, les troubles de l'audition de 101 enfants ont été pris en charge (15 âgés de moins de 5 ans, 61 âgés de 5 à 12 ans, 25 âgés de 13 à 18 ans) et les troubles du langage de 505 enfants (448 âgés de moins de 5 ans, 56 âgés de 5 à 12 ans, 1 âgé de 13 à 18 ans) dont 86,73 % souffrant d'un retard de langage.

320. Le ministère de la Santé / Division de la Médecine Scolaire est en charge de l'organisation nationale de la surveillance médico-scolaire des élèves scolarisés (enseignements fondamental et secondaire). La surveillance médico-scolaire des enfants dans l'éducation différenciée est assurée par un médecin de la Direction de la Santé.

321. La Division de la Santé au travail du ministère de la Santé assure la coordination et le contrôle du fonctionnement et de l'organisation des différents services de santé au travail du pays. Elle collabore avec d'autres instances du pays et avec les services de santé au travail pour la détection précoce dans le but de prévenir des maladies professionnelles et des accidents du travail. Elle enregistre et évalue les inventaires des postes à risques des entreprises luxembourgeoises et a mission de collaborer avec l'Inspection du Travail et des Mines notamment concernant les salariés exposés aux agents biologiques, chimiques, cancérigènes ou mutagènes au travail.

322. Le ministère de la Santé a publié en 2011 une enquête sur la situation des personnes atteintes de maladies rares au Luxembourg.

323. En collaboration avec la CNS, le ministère de la Santé a initié le 01.01.2012 le programme de prise en charge à 80% des contraceptifs au bénéfice de toutes les femmes de moins de 25 ans. Il finance l'« Aidsberodung » et collabore étroitement avec le planning familial, associations qui offrent au niveau national à tout public des conseils et aides dans les domaines de la santé sexuelle et reproductive, ainsi que des maladies sexuellement transmissibles.

Article 26 : Adaptation et réadaptation

Centre de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation (Rehazenter) et assurance dépendance :

324. Le Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation (CNRFR – Rehazenter), qui existe depuis 2007, se veut un Centre d'Excellence au Grand-Duché de Luxembourg et au sein de la Grande Région.

325. Ce Centre est au service de tous les patients et de leurs familles. Ses missions sont : (1) la gestion d'un établissement hospitalier spécialisé chargé de prêter des soins stationnaires et ambulatoires dans le traitement et la rééducation fonctionnelle; (2) la réadaptation des personnes accidentées de la vie ; (3) l'initiation et la poursuite de programmes scientifiques de recherche clinique en matière de rééducation fonctionnelle et de réadaptation et (4) la gestion d'un lieu d'enseignement en matière de rééducation.

326. Collaboration entre l'assurance dépendance et, entre autres, le CNRFR : si les demandeurs se trouvent en rééducation, la Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance propose une collaboration étroite avec les centres de rééducation afin de répondre aux besoins spécifiques des demandeurs. Cette procédure permet de prêter une attention particulière aux besoins d'aides techniques et/ou d'une adaptation du logement en vue de garantir le retour à domicile dans les meilleurs délais.

Hôpital psychiatrique spécialisé en réhabilitation (un des trois services principaux du CHNP) :

327. L'hôpital offre une réhabilitation psychiatrique et sociale globale pour des malades psychiques graves et de longue durée. Le concept de travail de cette institution publique de la santé reprend l'idée fondamentale de la déclaration européenne et du plan d'action européen sur la santé mentale de 2005.

328. Après le traitement aigu, une prise en charge individuelle, médicale, psychologique, scolaire, professionnelle et sociale, permet d'améliorer profondément la qualité de vie des personnes handicapées psychiques dans leur contexte social. A travers de nombreuses offres thérapeutiques, il s'agit d'encourager les personnes handicapées à acquérir, respectivement à réacquérir, un maximum d'autonomie, un mode de vie et une position dans la vie quotidienne et professionnelle, qui leur sont dignes.

Service moyens accessoires (SMA) :

329. Le Service moyens accessoires a pour objet d'améliorer la qualité de vie des personnes à mobilité réduite et de faciliter leur maintien à domicile. Il offre des services de consultation et d'information, des prêts de matériel et de moyens accessoires ainsi que des aides techniques. En 2011, l'Assurance dépendance a dépensé 2.542.704,42 € à travers le SMA.

Services s'adressant aux nourrissons et enfants en bas âge :

330. Le ministère de la Santé finance un service de consultation médicale et de rééducation médicale et paramédicale ambulatoire, spécifique aux nourrissons et enfants de 0-4 ans présentant des troubles moteurs, sensoriels, de communication et de langage, du comportement ou un retard de développement. Ce service médico-thérapeutique « Rééducation Précoce (SRP) - Hëllef fir de Puppelchen (HFP) » offre ses prestations dans sept endroits du pays et assure des traitements à domicile (cf. art. 25).

Article 27 : Travail et emploi

Réglementation des conditions de travail des personnes en situation de handicap :

331. C'est principalement la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (et son règlement d'exécution du 7 octobre 2004) qui a eu un grand impact sur l'emploi des personnes

handicapées. Cette loi affirme une prise de conscience collective au niveau des capacités et du besoin d'indépendance des personnes en situation de handicap.

332. La loi est établie dans un souci de soutenir une politique d'activation et de participation des personnes handicapées. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle constitue la voie privilégiée pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à l'indépendance économique et à l'intégration sociale. Elle prévoit aussi des mesures spécifiques à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelle de personnes handicapées orientées vers le marché de travail ordinaire ou vers un atelier protégé. Il s'agit entre autres, de l'attribution d'une participation étatique au salaire du salarié handicapé, d'une participation étatique aux frais de formation, d'une prime étatique d'encouragement ou de rééducation, de la prise en charge par l'État des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et de l'accès au travail, d'une participation étatique aux frais de transport ou encore de la mise à disposition d'équipements professionnels. Les différents services d'aides et de soins interviennent bien évidemment aussi sur le lieu du travail des personnes en situation de handicap.

333. A cela vient s'ajouter, que des dérogations aux conditions générales de formation et d'admission peuvent être consenties pour l'emploi de salariés handicapés dans le but de promouvoir les possibilités d'emploi ainsi que les facilités d'accès à l'emploi.

334. Avec l'entrée en vigueur de la loi de 2003 : (1) les personnes qui ont le statut de salarié handicapé et qui sont occupées dans un atelier protégé sont reconnues comme salariés à part entière et reçoivent un salaire ; (2) le droit du travail est appliqué sous réserve de certaines dérogations pour tenir compte des besoins et capacités spécifiques du salarié handicapé et (3) les personnes qui en raison de leur handicap ne peuvent pas travailler ni en milieu ordinaire, ni en milieu protégé peuvent prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées.

335. En matière d'emploi, le principe est que les personnes handicapées sont orientées vers le premier marché de travail ordinaire. Si ce n'est pas possible, elles sont orientées vers un travail encadré ou vers un atelier protégé. A noter qu'une des missions des ateliers protégés est d'encadrer et de former les personnes handicapées de manière à ce qu'elles puissent un jour être orientées vers le premier marché de travail.

336. Au 31.12.2012, 2.811 salariés handicapés (avec 30,67 % de femmes) étaient actifs sur le marché ordinaire dont 60,76 % dans le secteur privé, 31,13 % dans le secteur public et 8,11% dans le secteur communal. 8,32 % avaient un handicap mental, 78,69 % un handicap physique, 4,27 % un handicap psychique et 8,72 % un handicap sensoriel. 3 travailleurs indépendants reconnus comme travailleurs handicapés (dont 1 femme) poursuivent leur activité professionnelle. Deux de ces travailleurs indépendants ont un handicap physique alors que le 3^e a un handicap sensoriel (cf. art. 28). Au 31.12.2012, 358.316 personnes ont travaillé sur le marché ordinaire à Luxembourg dont 0,78 % de salariés handicapés.

337. 927 salariés handicapés (avec 44,55 % de femmes) travaillaient dans des ateliers protégés, dont 66,45 % avec un handicap mental, 20,28 % avec un handicap physique, 11,11 % avec un handicap psychique et 2,16 % avec un handicap sensoriel. En 2012, un montant total de 21.423.413,99 € était versé à 21 ateliers protégés, constituant la prise en charge du salaire social minimum payé par l'Atelier protégé aux personnes disposant du statut de salarié handicapé.

338. Au 31.12.2012, 2.422 personnes handicapées touchaient un revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) représentant une dépense annuelle totale de 34.279.447,60 €. Parmi ces personnes, il y a d'une part, 1.185 salariés handicapés (dont 47,34 % de femmes) sans emploi, à

savoir 6,99 % sur un total de 16.963 demandeurs d'emploi résidants disponibles. Ces salariés handicapés sont jugés aptes au travail par la Commission médicale (CM) de l'ADEM mais pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils n'ont pas trouvé d'emploi, ni sur le marché ordinaire, ni dans un atelier protégé. D'autre part, il y a 1.237 personnes handicapées qui ont été jugées inaptes au travail par la CM du fait de la gravité de leurs déficiences.

Mesures spécifiques pour favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap sur le marché de travail et assurer leur maintien dans l'emploi – Suivi et job coaching :

339. Le Service des salariés handicapés (SSH) de l'ADEM est chargé des mesures d'orientation, de formation, de placement, de rééducation, d'intégration et de réintégration professionnelles des accidentés du travail, des invalides de guerre ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel, psychique et/ou psychosocial qui ont été reconnues salariés handicapés.
340. La formation professionnelle pour les salariés handicapés est un axe important en vue de favoriser l'insertion des salariés sur le marché de l'emploi, d'autant plus qu'on sait qu'un nombre important de cette population n'a pas terminé une formation professionnelle. Le service des salariés handicapés poursuit ses efforts de coopération avec des institutions de la Grande Région et plus particulièrement avec le Centre Européen de Formation Professionnelle situé à Bitbourg où les premiers jeunes salariés handicapés ont terminé avec succès leur formation qualifiante et ont été intégrés sur le marché du travail.
341. Dans le cadre d'une politique de maintien dans l'emploi, le service des salariés handicapés continue à multiplier ses visites qu'il rend aux employeurs afin de détecter précocement l'apparition de problèmes ayant trait aux relations entre salariés handicapés et employeurs. La stratégie visée est celle d'une sorte de médiation entre les deux parties avec comme but final la pérennisation de la relation de travail. Au cas où cette option s'avère impossible, le service des salariés handicapés s'efforce d'organiser la réaffectation du salarié handicapé auprès d'une nouvelle entreprise ainsi que le remplacement de ce dernier par une autre personne.
342. Le service des salariés handicapés applique dans une approche axée sur l'employabilité une méthode scientifique pour évaluer d'un côté les compétences d'une personne et de l'autre côté les exigences du poste de travail afin de garantir un placement durable et de quantifier la perte de rendement du salarié handicapé.
343. Les agents du service des salariés handicapés chargés des mesures prévues dans le cadre de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées s'efforcent d'intégrer dans leur approche le « leitmotiv » du « disability management » qui est une forme qualifiée du *case-management* ayant comme objet, au moyen de mesures de prévention et de réhabilitation, le maintien dans l'emploi des salariés qui en raison d'une diminution de leur capacité de travail risquent de devenir inactifs.
344. Depuis 2009, le SSH collabore activement avec le Service « Job coaching ». Il s'agit d'un projet cofinancé par le ministère de la Santé, le ministère du Travail et le Fonds Social Européen auprès de l'association d'aide pour le travail thérapeutique pour personnes psychotiques (ATP a.s.b.l.). Il s'adresse à des personnes présentant des troubles psychiques et bénéficiant du statut de salarié handicapé, qui sont soit inscrites à l'ADEM comme demandeurs d'emploi, soit actives au marché ordinaire de travail, soit inscrites dans les services de l'ATP a.s.b.l. Le « Job Coaching » englobe un ensemble de tâches : Evaluation des compétences socio-professionnelles, orientation professionnelle, suivi sur le lieu du travail en milieu ordinaire et protégé, mise en place de formations adaptées, mise au travail et maintien dans l'emploi, organisation de stages d'insertion

professionnelle, mise en place d'un système de parrainage sur le lieu de travail, collaboration avec les services et administrations compétents, démarchages des employeurs potentiels, information et sensibilisation autour du handicap. Un autre service « job coach » fonctionne auprès de l'a.s.b.l. Autisme Luxembourg. Ce deuxième service vise plus particulièrement l'insertion et le maintien sur le marché ordinaire du travail de personnes atteintes d'autisme.

345.Équipes encadrées : Le travail en groupe permet un meilleur encadrement et un accompagnement plus ciblé par une équipe d'éducateurs et par du personnel qualifié et spécialisé. Ainsi, il existe depuis 2000, un partenariat entre la SuperDrecksKëscht (SDK) et le Centre de Réadaptation de la Ligue HMC. L'objectif étant de promouvoir l'insertion professionnelle de personnes handicapées, la SDK emploie 6 personnes légèrement handicapées dans le centre logistique dans le secteur du recyclage (tri et démontage de matières valorisables). Ce groupe de 6 personnes est suivi par un éducateur-instructeur. Une collaboration semblable existe entre la Ville de Luxembourg – Service des Parcs et la Ligue HMC. En 2003 a débuté un premier projet de travail avec 6 personnes avec un handicap mental de la Ligue HMC en coopération le Service d'Hygiène de la Ville de Luxembourg (VdL) qui a abouti à des contrats à durée indéterminée à partir du 01.09.2005. Une deuxième équipe de travail de 5 personnes avec un handicap mental a intégré le même service en 2008 et a été embauchée définitivement le 01.04.2013 par la VdL. En 2011, 3 personnes avec un handicap mental ont commencé à travailler pour le Service des Parcs de la VdL.

346.Les 6 postes de personnel encadrant qui font le suivi des équipes de salariés handicapés sont conventionnés par le ministère du Travail et de l'Emploi et la VdL prend en charge les frais de ce personnel encadrant.

347.En 2012, 10 personnes avec un handicap mental de la Ligue HMC ont travaillé dans 2 maisons de soins, 2 entreprises privées et auprès de 2 communes. 2 autres personnes avec un handicap mental ont fait un stage d'entreprise auprès de 2 maisons de soins.

348.De manière générale, tous les ateliers protégés ont développé une pratique, formalisée ou non, de contact avec des entreprises du marché ordinaire en vue de l'inclusion des salariés handicapés.

349.Quotas pour favoriser l'intégration des PH sur le marché du travail : L'art. 10 de la loi relative aux personnes handicapées prévoit que l'Etat, les communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont tenus d'employer à temps plein des salariés handicapés, dans la proportion de 5 % de l'effectif total de leur personnel occupé en qualité de fonctionnaires ou de salariés liés par un contrat de travail.

350.En vue d'augmenter le taux d'emploi des personnes handicapées dans le secteur public, l'Etat s'est engagé à embaucher chaque année une cinquantaine de salariés handicapés supplémentaires et s'efforce de maintenir son effort pour l'emploi de ces salariés dans le même ordre de grandeur dans les années à venir. Une disposition budgétaire inscrit la possibilité de recrutement d'un équivalent de 50 postes à plein temps de salariés handicapés. Etant donné le fait que l'emploi de salariés handicapés doit être effectué de façon extrêmement flexible, c.-à-d. qu'il est nécessaire de veiller à ce que les postes de travail mis à disposition puissent correspondre aux possibilités effectives des personnes handicapées concernées, ces 50 postes à plein temps sont exprimés en hommes heures/semaine, ce qui permet aussi bien la mise à disposition de postes à plein temps que la mise à disposition de postes à temps partiel, selon les besoins des salariés handicapés concernés. Au-delà des placements effectués auprès de l'Etat par le service des salariés handicapés, la réoccupation des postes laissés vacants par un salarié handicapé est effectuée avec le concours dudit service.

351. Parmi le nombre total de 26.112 agents publics recensés au 31.12.2012, il y a 708 salariés handicapés dans le secteur public (non communal).

352. Foire de l'emploi pour personnes en situation de handicap : Le ministère du Travail et de l'Emploi organisera en 2014, pour la première fois, une foire de l'emploi. Le but est (1) de permettre aux employeurs de découvrir, moyennant des exemples de bonnes pratiques, que les personnes ayant un handicap peuvent être des employés capables et talentueux et (2) de permettre aux personnes handicapées de découvrir les nombreuses possibilités qui s'adressent à eux. Il s'agit aussi de discuter des voies nouvelles à explorer pour favoriser l'insertion efficace et durables des personnes handicapées sur le marché de travail.

Discrimination en matière de travail :

353. Suivant l'art. L-251-1(3) du Code du travail : « ... *le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe (1) lorsqu'un comportement indésirable lié à un des motifs y visés (i.a. le handicap) se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et à créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

354. L'art. L.253-2 du même Code traite du cas de la personne s'estimant lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement.

355. Aux termes de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, toute discrimination directe ou indirecte susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes handicapées par rapport à d'autres personnes est interdite (cf. art. 5 ci-dessus).

356. Dans ce contexte il y a lieu de relever qu'aux termes de ce même article, des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et des mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager l'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail, ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte.

357. Dans son chapitre 5 « Devoirs du fonctionnaire » l'article 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat stipule que chaque agent public doit s'abstenir de tout fait de harcèlement à l'occasion de ses relations de travail. Ainsi, tout comportement indésirable, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne handicapée et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant est interdit.

358. Une commission spéciale est instituée auprès du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, chargée de veiller au respect de ces dispositions. Ainsi, la Commission spéciale en matière de harcèlement (CSH) peut entendre toute personne qui s'estime victime d'un harcèlement. La Commission spéciale en matière de harcèlement du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (CSH), instituée dans le cadre de la loi du 17 juillet 2007, a pour mission d'identifier les actes de harcèlement à l'encontre de fonctionnaires, de fonctionnaires-stagiaires, d'employés de l'Etat et de salariés et le cas échéant de prononcer des recommandations permettant de mettre fin à la situation de harcèlement. La CSH ne joue que le rôle d'organe consultatif pour le Gouvernement et il appartient à ce dernier de prendre les décisions finales. En 2012, la CSH a été saisie de 10 plaintes mais dans aucun des cas pour des motifs relatifs au handicap.

Article 28 : Niveau de vie adéquat et protection sociale

Aide sociale (Loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale) :

359.L'aide sociale assure aux personnes (handicapées ou non) dans le besoin et à leurs familles l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie. Elle intervient à titre subsidiaire et peut compléter les mesures sociales et les prestations financières prévues par d'autres lois et règlements, que le bénéficiaire est tenu d'épuiser auparavant.

Revenu garanti :

360.La législation relative aux personnes handicapées (loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées) a pour objectif de promouvoir la sécurité et l'indépendance économiques des personnes handicapées. Les mesures mises en œuvre concernent tant les personnes qui disposent de capacités de travail suffisantes pour exercer une activité professionnelle salariée que celles qui, du fait de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer aucun emploi salarié.

361.La loi prévoit notamment : (1) la mise en place d'un système de rémunération au profit de personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de salarié handicapé sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé ; (2) la création d'un revenu au bénéfice des personnes gravement handicapées, qui du fait de la gravité de leur handicap sont dans l'impossibilité de gagner leur vie en exécutant un travail sur le marché du travail ou dans un atelier protégé (cf. art. 27).

362.En réponse à un risque de pauvreté et de chômage accru des personnes en situation de handicap, la personne reconnue salarié handicapé qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et qui dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées peut aussi, sous certaines conditions, bénéficier du revenu pour personnes gravement handicapées.

363.Le salarié handicapé orienté vers le marché de travail ordinaire ne peut toucher un salaire qui est inférieur à celui résultant des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles. Il ne peut dès lors plus faire l'objet d'un abattement en raison de sa déficience.

364.Le salarié handicapé orienté vers un atelier protégé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum multiplié par le nombre d'heures de travail fixées dans le contrat entre le salarié handicapé et l'atelier protégé.

365.A noter aussi que la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti prévoit que peut prétendre aux prestations de cette loi sans avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, i.a., (1) la personne majeure qui soigne une personne atteinte d'une infirmité grave nécessitant l'aide constante d'une tierce personne et (2) la personne majeure qui, par suite de maladie ou d'infirmité, n'est pas en état de gagner sa vie.

366.En complément aux dispositions de la loi de 2003 relative aux personnes handicapées, le Code du Travail prévoit aux articles L. 551-1. à L.552-3. sous le titre « emploi de salariés incapables d'occuper leur dernier poste de travail » les modalités à suivre dans l'hypothèse d'un reclassement d'un salarié incapable d'occuper son dernier poste de travail.

367.Actuellement la procédure du reclassement est déclenchée suite au constat de l'incapacité du salarié à occuper son dernier poste de travail. La commission mixte est alors chargée de diriger les concernés vers un autre poste de travail à l'intérieur de l'entreprise (reclassement interne) ou par

l'intermédiaire de l'Agence pour le développement de l'emploi vers le marché du travail (reclassement externe).

368. La loi prévoit le versement au salarié d'indemnités de chômage en attendant un reclassement externe et le versement d'indemnités compensatoires pour compenser une éventuelle perte de salaire liée à l'occupation d'un nouvel emploi lors d'un reclassement interne.

369. Si le travailleur n'a pas pu être reclassé sur le marché général de l'emploi pendant la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage complet, il a droit à une indemnité d'attente, prise en charge par l'assurance pension, dont le montant correspond à la pension d'invalidité.

370. A noter qu'un projet de loi visant à modifier le dispositif du reclassement interne et externe a été déposé en mars 2013. Les principales modifications proposées sont les suivantes :

371. (1) Accélération des procédures relatives au reclassement professionnel et introduction d'une deuxième voie d'accès parallèle (2) Création d'un statut spécifique de salarié en reclassement professionnel externe renforçant la protection de l'assuré (3) Mise en place d'une procédure de réévaluation périodique par le médecin du travail visant un meilleur suivi des capacités de travail de la personne en reclassement professionnel (4) Création d'une indemnité professionnelle d'attente cotisable, en prolongement du droit aux prestations de chômage, en lieu et place de l'indemnité d'attente (5) Sanctions concernant les employeurs qui refusent de procéder au reclassement.

Logement adéquat :

372. Le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui doit s'acquitter d'un loyer pour le logement qu'il occupe, peut prétendre à une indemnité de logement.

373. L'aide pour aménagements spéciaux dans les logements des personnes handicapées est une aide qui peut être obtenue auprès du ministère du Logement pour réaliser dans les constructions nouvelles ou existantes des aménagements adaptés pour les personnes atteintes d'un ou de plusieurs handicaps moteurs. Cette aide est subsidiaire à l'aide afférente offerte par l'assurance dépendance (cf. art. 19). L'aide de l'Etat correspond à 60 % du coût des travaux sans pouvoir dépasser au total 15.000 € et consiste en la partie de la dépense non prise en charge par l'assurance dépendance. En 2012, le montant de 2.541,76 € a été alloué à une personne handicapée physique.

374. Les deux principaux promoteurs publics en matière de logement sont la Société Nationale des Habitations à bon Marché (SNHBM) et le Fonds du Logement. En 2012, le Fonds du Logement détenait 52 logements pour personnes handicapées dans son parc locatif. Cependant, il reçoit très peu de demandes et les 2 derniers logements pour personnes handicapées disponibles à la location sont restés vides pendant plus d'une année, faute de candidats locataires personnes handicapées. La SNHBM a un seul locataire en chaise roulante et 2 demandes de personnes en chaise roulante sur une liste d'attente sur un total de 273 demandes de logements sociaux en 2012. Le total de logements sociaux disponibles au Grand-Duché en 2012 était de 1.703 pour le Fonds du logement, 170 pour la SNHBM et 106 pour l'Agence Immobilière Sociale. Au niveau des communes, il y avait 1.296 logements sociaux disponibles en 2011.

Amélioration de la protection sociale des personnes handicapées (dépendantes) suite à l'introduction en 1999 de l'assurance dépendance :

375. L'assurance dépendance, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, a reconnu la dépendance comme un nouveau risque de la sécurité sociale au même titre que la maladie, l'accident de travail, l'invalidité et la vieillesse.

376. Vu la généralité et l'uniformité du risque qui peut toucher tout le monde à tout âge, toutes les personnes qui sont assurées à l'assurance maladie sont protégées contre le risque de dépendance. Le droit aux prestations est ouvert sans examen des ressources des personnes dépendantes.

377. L'assurance dépendance complète et améliore la protection sociale en couvrant le risque de perte durable de l'autonomie et a pour objet de compenser les frais générés par le besoin d'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie (domaines de l'hygiène, de la nutrition et de la mobilité).

378. Elle prévoit que le besoin d'aide d'une tierce personne doit être la conséquence d'une maladie ou d'un handicap (maladie physique, mentale ou psychique ou déficience de même nature) et qu'elle doit présenter une certaine intensité et durée.

379. Les principes directeurs: (1) Réhabilitation avant prise en charge par l'assurance dépendance : l'assurance dépendance vise l'état de dépendance définitive. (2) Priorité au maintien à domicile avant hébergement en institution : deux tiers des bénéficiaires habitent actuellement à domicile contre un tiers seulement en institution. (3) Priorité aux prestations en nature par rapport aux prestations en espèces : un souci majeur est de veiller à la qualité des aides et soins prodigués auprès de la personne dépendante.

380. Une conversion des prestations en nature en prestations en espèces est toutefois possible. Le plafond des prestations en espèces dépasse actuellement 1.100 € par mois. La somme d'argent versée au bénéficiaire est destinée à lui permettre de dédommager la personne de l'entourage qui lui apporte les aides et soins (aidant informel, ...). Les prestations peuvent aussi être combinées.

381. La Commission d'évaluation et d'orientation (CEO) de l'assurance dépendance détermine le droit d'accès à des services professionnels et techniques afin de permettre à toute personne dépendante de vivre en dignité, par une évaluation individuelle, objective et équitable des besoins en aides et en soins. La CEO informe et oriente les personnes concernées vers les possibilités offertes par l'assurance dépendance.

Allocation spéciale en raison du handicap :

382. L'allocation spéciale supplémentaire (prévue par l'article 272 du Code de la sécurité Sociale) a pour objectif la compensation des charges supplémentaires résultant du handicap d'un enfant. En principe, elle est due lorsque l'enfant pour lequel des allocations familiales sont payées, est atteint d'une maladie ou d'une infirmité entraînant un handicap physique ou mental permanent de plus de 50% par rapport à un enfant normal du même âge. (cf. art. 7) Au 31.12.2012, un total de 1.192 enfants (441 filles et 751 garçons) âgés de moins de 18 ans et vivant au Luxembourg ont touché l'allocation spéciale supplémentaire complète, soit environ 1,17 % des 101.575 enfants vivant au Luxembourg et bénéficiant des allocations familiales courantes. Elle peut être prolongée jusqu'à l'âge de 27 ans, si l'enfant est atteint depuis sa minorité d'une ou de plusieurs affections et suit une formation adaptée à ses capacités, pour autant qu'il ne soit bénéficiaire ni d'un salaire ou du revenu pour personnes gravement handicapées ou de revenus de toute nature égaux ou supérieurs à ce

revenu. Au 31.12.2012, un total de 205 majeurs (103 filles et 102 garçons) vivant au Luxembourg ont touché l'allocation spéciale supplémentaire complète.

Article 29 : Participation à la vie politique et publique

383. Le projet de loi portant révision de la Constitution luxembourgeoise actuellement en cours prévoit une adaptation des dispositions permettant la possibilité du droit de vote, y compris pour des personnes sous tutelle. Il est prévu que ces dernières ne devront plus être automatiquement privées de leur droit de vote. La déchéance de ce droit ne devra intervenir que dans des cas précis et devra être ordonné par décision de justice. Pour que le « droit de vote pour tous » devienne une réalité, il faut garantir l'accessibilité des bureaux de vote ainsi que la fourniture de bulletins de vote adaptés aux besoins des personnes handicapées.

384. Au Luxembourg, il est possible de voter par correspondance, mais conformément à la politique d'inclusion qui favorise la participation de tous, cette possibilité ne doit pas freiner le processus visant à rendre l'environnement accessible. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 prévoit entre autres dans son article 79: « Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même. Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur (...). » Info-Handicap a réédité en 2013 une brochure sur l'accessibilité des bureaux de vote et des formes alternatives de vote, tel que le vote par correspondance.

385. Chacun doit être mis en mesure de comprendre les programmes électoraux. A cet effet, il est indispensable de disposer d'informations dans des formats accessibles, notamment par l'usage d'un langage simple (cf. art. 21 : missions du Centre de compétences en langage facile). D'autres personnes ont besoin de l'interprétation en langue des signes. Depuis 2007, le ministère de la Famille assure le financement d'un interprète en langue des signes. Il intervient gratuitement, notamment lors de réunions et d'événements organisés par les associations de et pour personnes malentendantes, les conférences ou les assemblées générales. Depuis mai 2012, les séances hebdomadaires du conseil communal de la Ville de Luxembourg sont traduites simultanément en langue des signes allemande et transmises via Livestream. Les retransmissions des différentes séances sont disponibles sur le site de la ville de Luxembourg. Certaines séances de la Chambre des Députés, notamment celles où sont traités des sujets qui concernent plus particulièrement les personnes en situation de handicap, sont diffusés en direct sur internet en langue des signes. De plus en plus d'émissions télévisées luxembourgeoises d'intérêt national sont aussi diffusées en langue des signes. En 2013, une interprétation en langue des signes du discours sur l'état de la Nation du premier ministre luxembourgeoise a été diffusée en direct sur « Chamber TV ».

386. A noter aussi que l'Etat luxembourgeois soutient de nombreuses ONG actives dans le domaine du handicap moyennant des subsides réguliers ou occasionnels, entre autres le Conseil national des personnes handicapées qui est majoritairement composé d'organisations de personnes handicapées. Dans une optique de favoriser le mouvement d'autoreprésentation des personnes en situation de handicap, l'Etat prend notamment en charge la cotisation annuelle versée par le Conseil National des Personnes handicapées à EDF (European Disability Forum).

Article 30 : Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

387. Tourisme : Depuis 2010, le ministère du Tourisme émet le label EureWelcome en collaboration avec Info-Handicap. Le label EureWelcome est attribué aux prestataires de services dans les domaines du tourisme et des loisirs pour leurs efforts particuliers au niveau de l'accessibilité et de l'accueil des

personnes handicapées. L'affichage du label constitue le repère visible que les locaux ont été vérifiés par des enquêteurs spécialisés dans l'accessibilité et que des informations fiables sur le degré d'accessibilité sont disponibles. (Fin juillet 2013, 84 structures sont dotées du label EureWelcome au Luxembourg, fin 2012, il y en avait que 58.) Les sites accessibles sont portés à la connaissance des clients et visiteurs potentiels via le site internet « www.welcome.lu » ainsi que par des brochures et des liens sur des sites culturels et touristiques reconnus au niveau national, interrégional ou européen. « Package-Tours », une brochure bilingue sur le tourisme sans barrières transfrontalier entre la Sarre et le Luxembourg, reprend dans sa brochure des informations fiables et vérifiées sur l'accessibilité des hôtels, auberges et sites publiés. La plupart de ses annonceurs ont le label EureWelcome.

388. Le projet « 3,2,1, Vakanz », est un service de voyage et de loisirs spécialisé pour personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite qui fonctionne auprès de l'organisme Tricentenaire a.s.b.l. Ce service organise, depuis 2009, des voyages en groupe pour personnes en situation de handicap, et il loue toutes sortes de matériel technique (rampes, joëlettes ...) pour permettre aux personnes en situation de handicap de profiter pleinement de leurs vacances. Le service a fonctionné d'une part avec le concours des professionnels du Tricentenaire qui ont presté 2.570 heures en 2012. D'autre part, il y a eu 22 accompagnateurs bénévoles formés qui se sont engagés pendant 1.264 heures lors des voyages de groupes, 16 accompagnements individuels pour un total de 114 jours et plus de 50 accompagnements pour des loisirs et de nombreuses petites activités. Ce service a également répondu à 69 demandes d'informations sur des adresses accessibles et sur les prestations offertes par le service.

389. Plusieurs autres associations offrent des « Fräizäitservice », des services-loisirs cofinancés en partie par le ministère de la Famille. Ils organisent des activités de loisirs pour personnes handicapées et notamment la participation de personnes handicapées à des activités et manifestations proposées au grand public. L'offre d'activités est très diversifiée et comprend notamment des sorties (cinéma, visites, repas au restaurant, concerts etc.), des activités sportives (natation, équitation, sports d'équipe, Air tramp etc.), des activités créatives et des colonies de vacances. Les activités et colonies sont encadrées par des professionnels et des bénévoles. L'âge des usagers se situe entre 15 et 64 ans. En 2012, 31 personnes handicapées ont participé régulièrement aux activités.

390. Il existe aussi depuis 1995 une colonie d'inclusion organisée par le Service National de la Jeunesse (SNJ) sur un site totalement accessible. En 2012, 12 enfants handicapés, sur un total de 42 enfants âgés de 7 à 10 ans, ont participé à cette colonie et 18 jeunes avec handicap ont pris part à celle organisée pour un total de 48 jeunes âgés de 11 à 14 ans. Depuis 2004, le SNJ organise chaque an un weekend de formation sur l'inclusion des enfants handicapés. Les expériences faites au fil des années ont abouti en 2012 à l'édition d'un dossier pour animateurs sur l'inclusion des enfants handicapés.

391. En 2010, Info-Handicap a proposé une formation sur "L'accueil de TOUS les touristes" auprès du Luxembourg City Tourist Office pour sensibiliser les étudiants engagés pour devenir les "Luxembourg Jackets-Ask me" à la thématique du Handicap et de l'accessibilité. Leur rôle est d'informer et de conseiller les touristes de la capitale de Luxembourg de mi-juin à mi-septembre. Depuis 2011, Info-Handicap accompagne les "Jackets" lors de leur visite de la capitale.

392. Dans le domaine culturel, divers projets facilitant l'accès des personnes handicapées à la culture ont été réalisés ou sont sur le point de l'être : le Service des sites et monuments nationaux a créé un itinéraire culturel pour les handicapés de la vue au Château d'Useldange. Il est composé d'une vingtaine de stations traitant le patrimoine local d'une façon historique. Le parcours et les différentes documentations sont adaptés aux personnes handicapées de la vue et leur offrent les

possibilités de sentir, d'écouter et de toucher l'histoire. Le projet a été déclaré projet-pilote par l'UNESCO.

393. Le Centre national de littérature réalise en collaboration avec la « Lëtzebuerger Blannevereenegung » le projet „Eng Stëmm fir d’Buch“ qui a pour objectif de produire des documents sonores du patrimoine littéraire luxembourgeois au profit de personnes malvoyantes ou aveugles.

394. Des institutions comme la maison de la culture de la ville de Mersch se sont, entre autres, données pour mission de réaliser le potentiel créatif des personnes handicapées. Le projet « BlanContact » qui met en relation artistes professionnels et danseurs amateurs, dont certains souffrent d'un handicap physique, et combine à la fois mouvement, musique, image et installation. La maison de la culture propose également, avec le soutien du ministère de la Famille, des représentations de théâtre qui sont traduites en langue des signes.

395. En 2010 fut créé le premier atelier protégé d'art visuel et de la scène. Le collectif « Dadofonic » est composé par 12 salariés en situation de handicap mental (7 hommes et 5 femmes) qui sont encadrés par 2 éducateurs-instructeurs. En 2012, 3 artistes externes sont intervenus lors des 10 formations proposées à ces salariés et lors des 10 spectacles réalisés devant public.

396. Dans le domaine des sports, depuis 2007, le service Sport/Handicap du département ministériel des sports, auquel sont affectées deux personnes ayant le statut de salarié handicapé, s'applique à offrir des conditions d'entraînement optimales pour les sportifs handicapés physiques et mentaux.

397. En 2012, un grand nombre d'entraînements et de compétitions ont eu lieu dans les locaux du Rehazenter.

398. Depuis octobre 2011, la Ville de Luxembourg organise dans le cadre de son offre « Sport pour tous » le “Multi- (Handi) Sports” pour les personnes en situation de handicap âgées entre 12 et 26 ans. Une douzaine de personnes y ont participé au cours de 2011-2012 et 2012-2013.

Article 31 : Statistiques et collecte de données

399. Les enquêtes suivantes apportent des informations statistiques sur les personnes handicapées et leur intégration sociale au Luxembourg:

400.(1) European Health and Social Integration Survey (EHSIS): EHSIS est la seule enquête qui est essentiellement consacrée à la question du handicap et à l'inclusion sociale des personnes handicapées. Il s'agit d'une enquête réalisée sous la responsabilité d'EUROSTAT dans 29 pays européens dont le Luxembourg. C'est la première fois qu'une enquête sur ce thème est menée au Luxembourg. Le travail de terrain a été réalisé au cours de la deuxième moitié de l'année 2012 et au début de l'année 2013. Les résultats devraient être disponibles au début de l'année 2014.

401.(2) Enquête sur les forces de travail – modules 2002 et 2011 sur l'emploi et le handicap : Un module spécifique est ajouté périodiquement à l'enquête sur les forces de travail qui est une enquête menée sous la responsabilité du STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques) et qui se concentre principalement sur le marché du travail. En 2002 et en 2011, le module était dédié à l'emploi des personnes handicapées.

402.(3) EU-SILC (European Survey on Income and Living Conditions) : L'enquête annuelle EU-SILC contient quelques variables sur la perception de l'état de la santé de la population et notamment les

limitations des activités quotidiennes et les maladies (respectivement les handicaps) de longue durée.

403.(4) European Health Interview Survey (EHIS): Cette enquête est consacrée aux questions de la santé publique en général. Elle touche indirectement la question du handicap étant donné qu'elle contient des variables sur la limitation des activités notamment. L'enquête EHIS est réalisée au cours de l'année 2013 sous la responsabilité du ministère de la Santé a été menée conjointement avec le European Health Examination Survey (EHES).

404. Toutes les enquêtes précitées sont des enquêtes en population générale. Comme la taille des échantillons est relativement réduite, l'analyse détaillée par sous-groupes (par exemple le sous-groupe des personnes en situation de handicap) n'est souvent pas possible étant donné que le nombre d'observations est trop restreint.

405. Quant aux mesures prises pour diffuser ces statistiques et les rendre accessibles aux personnes handicapées, il faut savoir que les enquêtes menées sous la responsabilité du STATEC (EFT, EU-SILC) font l'objet de publications qui sont accessibles sur le portail statistique du Grand-Duché de Luxembourg. A noter que le module 2011 de l'enquête sur les forces de travail a fait l'objet d'une analyse publiée par le STATEC dans le « rapport travail et cohésion sociale » de 2012. L'enquête EHIS menée sous la responsabilité du ministère de la Santé fera également l'objet de publications. Les résultats de l'enquête EHSIS seront probablement publiés par EUROSTAT, mais le STATEC s'intéressera à l'exploitation et à la diffusion des résultats concernant le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 32 - Coopération internationale

406. Le Luxembourg est fortement attaché à renforcer les droits des personnes handicapées dans le monde, et le Gouvernement luxembourgeois est favorable à la collaboration internationale dans les formes et aux fins énoncées dans cet article.

407. En matière de coopération au développement, il y a lieu de noter que lors de l'élaboration de projets bilatéraux dans les pays partenaires, notamment par le biais de l'agence de développement luxembourgeoise Lux Development, la Coopération luxembourgeoise accorde une attention toute particulière aux personnes handicapées et veille à ce que leurs droits soient respectés. Ceci s'applique plus particulièrement aux projets d'infrastructure où les normes relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap sont incluses dans les appels d'offres. C'est notamment le cas lors de la construction d'écoles ou de centres de formation ou encore l'installation de dispositifs sanitaires.

408. Pour ce qui est de la stratégie de l'aide humanitaire, élaborée en 2013, la notion de personnes en situation de handicap y est comprise notamment sous la partie relative à la protection des personnes affectées et des personnes vulnérables. En effet, la Coopération luxembourgeoise porte une attention particulière à la protection et au soutien aux groupes particulièrement vulnérables, notamment les femmes et les enfants, les personnes âgées ou handicapées et d'autres groupes présentant des difficultés spécifiques, ou moins visibles, moins capables de participer activement aux décisions et de bénéficier d'une assistance. La Coopération luxembourgeoise veillera de les inclure dans le processus d'identification des besoins nutritionnels, dans la conception et la mise en œuvre des réponses et incitera dorénavant ses partenaires à attacher une importance accrue à la protection des populations touchées par des catastrophes et à veiller à leur sécurité et à leur dignité.

409. En 2011 et 2012, la Coopération luxembourgeoise au développement a financé à hauteur de 4.815.000 respectivement 4.571.000 euros des projets soutenant directement ou indirectement les personnes handicapées. En 2012, 28 projets de coopération (développement, aide humanitaire et sensibilisation) soutenant directement les personnes handicapées ont été financés pour un montant total de 2.947.778 €, ainsi que 11 projets de coopération (développement, aide humanitaire et sensibilisation) soutenant indirectement les personnes handicapées pour un montant total de 1.119.645,- €. La majeure partie des contributions luxembourgeoises a couvert des projets spécifiques d'aide au développement, d'aide humanitaire, de sensibilisation ou de déminage. Ces projets, qui ont été mis en œuvre par des ONG spécialisées, telles que Handicap International Luxembourg, Christian Solidarity International, la Fédération nationale des éclaireurs et éclaireuses du Luxembourg et la Fondation Raoul Follereau, visent entre autre à offrir une assistance humanitaire, des services pour la réinsertion sociale des personnes handicapées, à renforcer les capacités des organisations de la société civile dans les pays bénéficiaires, à fournir les équipements orthopédiques pour des centres de réadaptation et des hôpitaux, à améliorer l'accès des personnes en situation de handicap aux soins de réadaptation physique ou encore à développer les activités de prévention.

410. En matière de politique étrangère, outre les projets en faveur des personnes handicapées dans le cadre de la coopération au développement, le Luxembourg poursuit un engagement de longue date au niveau du désarmement conventionnel. Le Luxembourg est particulièrement sensible aux dangers que représentent des armes non discriminatoires comme les mines antipersonnelles et les armes à sous-munitions à l'égard des populations civiles, et au besoin de venir en aide à leurs victimes mutilées. Le Luxembourg était parmi les premiers Etats à ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions entrée en vigueur en 2010.

411. A cet effet, le Luxembourg finance régulièrement des projets de déminage, de dépollution et d'assistance aux victimes mis en œuvre par des ONGs ou des organisations internationales dans les régions les plus touchées du monde, et soutient également financièrement des campagnes internationales menées par des ONG contre ces armes.

412. L'armée luxembourgeoise participe aussi régulièrement à des activités de déminage et de dépollution dans le cadre d'opérations sous la conduite d'organisations internationales. A l'heure actuelle, elle est engagée au sud du Liban dans le cadre de la FINUL (Force intérimaire des Nations Unies au Liban).

Article 33: Application et suivi au niveau national

413. Le MiFa développe et coordonne les politiques, législations et actions en faveur des personnes en situation de handicap au niveau du Gouvernement luxembourgeois. En sa qualité de « point de contact », le ministère de la Famille promeut, encourage et fait avancer, notamment par la voie d'un plan d'action quinquennal, le « mainstreaming » du handicap dans tous les domaines politiques et favorise ainsi la mise en place d'une culture de l'inclusion. Ses principales missions en tant que point de contact sont: (1) sensibiliser et informer le grand public sur le contenu de la Convention, (2) promouvoir une insertion de la thématique du handicap dans tous les domaines politiques, (3) favoriser et encourager la participation de la société civile dans le processus de mise en œuvre de la Convention et dans les processus de prise de décisions concernant les personnes handicapées, (4) favoriser le dialogue entre les décideurs et la société civile, (5) veiller au respect des intérêts des personnes en situation de handicap lors de l'adoption de nouvelles mesures législatives, administratives ou techniques et (6) veiller à une mise en œuvre efficace du plan d'action « handicap » du Gouvernement luxembourgeois.

414. Le MiFa est assisté dans sa mission de « point de contact » par l'a.s.b.l. Info-Handicap qui assure le rôle de plateforme nationale « CRDPH ». Dans ce cadre, IHA (1) aide les personnes en situation de handicap à bénéficier des prestations qui leur sont dues, (2) informe et soutient les personnes en situation de handicap ou toute personne de leur entourage, qui ont des questions d'ordre juridique ou qui ont le sentiment d'être discriminées en raison de leur handicap, (3) oriente les personnes en situation de handicap vers les services spécialisés, tels que CET, CCDH et Ombudsman et favorise la concertation entre les différents acteurs.
415. La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH), qui agit en conformité avec les « Principes de Paris », est un organe consultatif qui conseille le Gouvernement sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg. Elle émet des avis, réalise des études, prises de position et recommandations soit à la demande du Gouvernement soit de sa propre initiative. Dans le cadre de la Convention, elle a pour mission d'assurer, ensemble avec le CET, la promotion et le suivi national de la CRDPH et plus particulièrement : (1) la sensibilisation et l'information sur la Convention et les droits de l'Homme des personnes en situation de handicap, (2) l'analyse de la conformité à la Convention de la législation et des programmes politiques existants et à venir et (3) la participation à des rencontres et échanges avec les organisations des personnes handicapées et d'autres acteurs de la société civile. La CCDH n'est pas compétente pour recevoir des plaintes de particuliers.
416. Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) exerce ses missions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge. Dans l'exercice de sa mission, le CET peut notamment publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations, conduire des études et apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits. Dans le cadre de la Convention, elle a pour mission d'assurer, ensemble avec la CCDH, la promotion et le suivi national de la CRDPH. Il s'y ajoute que le CET peut en plus être saisi de tout cas particulier où une personne s'estime victime d'une discrimination basée sur le handicap.
417. Le Médiateur assure le volet de la protection dans le cadre de la CRDPH. C'est une autorité indépendante qui a pour mission de recevoir les réclamations individuelles de personnes physiques ou morales formulées contre une administration, un service de l'Etat ou contre une commune pour une affaire qui les concerne personnellement. Si la réclamation lui semble justifiée, le Médiateur intervient auprès de l'administration concernée pour tenter de régler le litige, soit en : (1) cherchant des solutions à l'amiable aux litiges individuels qui lui sont soumis ou en (2) faisant des recommandations visant à améliorer le fonctionnement d'une administration ou suggérer des modifications aux textes législatifs ou réglementaires dans l'intérêt général. Dans le cadre de la mise en œuvre de la CRDPH, il assure le volet de la protection.
418. Les mesures pour faire une place à la société civile comprennent notamment l'implication du Conseil supérieur des Personnes handicapées dans le processus de « reporting ». Le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) qui a sa base légale dans la loi du 12 septembre 2003 est composé majoritairement de personnes en situation de handicap et de représentants d'associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées. Il a les missions suivantes: (1) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées ; (2) réunir à cette fin les partenaires impliqués à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement ; (3) aviser tout

projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement ; (4) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles et notamment les questions en relation avec la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

419. Le 15 juin 2013 fut organisée une matinée de consultation de la société civile sur le 1^{er} rapport de mise en œuvre de la CRDPH du Grand-Duché de Luxembourg. De plus, le Gouvernement luxembourgeois encourage les associations actives dans le domaine du handicap à rédiger un « shadow report » et il participe financièrement à l'élaboration de ce rapport.

420. Dans une optique participative et inclusive, la Ville de Luxembourg organise chaque année une journée de réflexion sur la situation des personnes à besoins spécifiques. Ce rendez-vous annuel permet un échange régulier et continu entre les élus, les services de la Ville de Luxembourg et les associations concernées et est l'occasion d'aborder de nombreux sujets affectant la vie quotidienne des personnes en situation de handicap. Elle organise en outre des groupes de travail ouverts à tous, résidents de la capitale ou non, axés sur l'accessibilité, la communication et la société.

421. La VdL, afin de pouvoir répondre au mieux aux souhaits et attentes des personnes en situation de handicap, a créé un Service « Intégration et besoins spécifiques ». Ce service, sous la responsabilité directe du bourgmestre, est l'interlocuteur privilégié des personnes en situation de handicap et des associations oeuvrant dans le domaine du handicap.